

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés** ..... 1
- Règlement (CE) n° 2495/95 de la Commission, du 26 octobre 1995, fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) entre l'Espagne et la Communauté, à l'exception du Portugal, en ce qui concerne certains fruits et légumes ..... 5
- Règlement (CE) n° 2496/95 de la Commission, du 26 octobre 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers..... 7
- Règlement (CE) n° 2497/95 de la Commission, du 26 octobre 1995, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales ..... 18
- Règlement (CE) n° 2498/95 de la Commission, du 26 octobre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 21
- Règlement (CE) n° 2499/95 de la Commission, du 26 octobre 1995, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre ..... 23
- ★ **Règlement (CE) n° 2500/95 de la Commission, du 26 octobre 1995, relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le quatrième trimestre de 1995 (deuxième période) <sup>(1)</sup>** 25
- Règlement (CE) n° 2501/95 de la Commission, du 26 octobre 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt ..... 27
- Règlement (CE) n° 2502/95 de la Commission, du 26 octobre 1995, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt ..... 29

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

|                                                                                                                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CE) n° 2503/95 de la Commission, du 26 octobre 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... | 31 |
| Règlement (CE) n° 2504/95 de la Commission, du 26 septembre 1995, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ...                                      | 33 |

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

95/435/CE :

- ★ **Décision du Conseil, du 23 octobre 1995, autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure un accord avec la république de Pologne contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires .....** 34

95/436/CE :

- ★ **Décision du Conseil, du 23 octobre 1995, portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions .....** 36

### Commission

95/437/CECA :

- ★ **Décision de la Commission, du 1<sup>er</sup> février 1995, concernant une aide d'État de l'Allemagne à Georgsmarienhütte GmbH <sup>(1)</sup> .....** 37

95/438/CE :

- ★ **Décision de la Commission, du 14 mars 1995, relative aux aides à l'investissement accordées par l'Espagne à l'entreprise Piezas y Rodajes SA, fonderie installée dans la province de Teruel, Aragon, Espagne <sup>(1)</sup> .....** 45

95/439/CE :

Décision de la Commission, du 19 octobre 1995, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie ..... 51

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 2494/95 DU CONSEIL****du 23 octobre 1995****relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen <sup>(3)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant que l'article 109 J paragraphe 1 du traité engage la Commission et l'Institut monétaire européen (IME) à faire rapport au Conseil sur les progrès faits par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'union économique et monétaire en vue de parvenir à un degré élevé de stabilité des prix ;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du protocole sur les critères de convergence visés à l'article 109 J du traité dispose que le degré de stabilité des prix durable atteint par les États membres ressortira de l'inflation calculée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable, compte tenu des différences dans les définitions nationales ; que les indices des prix à la consommation existants ne sont pas établis sur une base directement comparable ;

considérant qu'il y a lieu que la Communauté, et notamment ses instances fiscales et monétaires disposent, régulièrement et rapidement, d'indices des prix à la consommation afin d'établir des comparaisons des taux d'inflation dans le contexte macro-économique et international,

qui se distinguent des indices employés à des fins nationales et micro-économiques ;

considérant qu'il est admis que l'inflation est un phénomène qui se manifeste dans toutes les formes de transactions commerciales, y compris les achats de biens d'investissement, les marchés publics, le coût de la main-d'œuvre et les achats effectués par les consommateurs ; qu'il y a lieu de disposer d'une série de statistiques dont les indices des prix à la consommation constituent un élément essentiel, pour comprendre le processus inflationniste au niveau national et entre les États membres ;

considérant qu'il est possible d'établir des indices des prix à la consommation comparables à la place ou en sus d'indices des prix à la consommation similaires, déjà établis ou à établir par les États membres ;

considérant que l'établissement d'indices comparables entraîne des dépenses dont la charge se répartit entre la Communauté et les États membres ;

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, la création de normes statistiques communes applicables aux indices des prix à la consommation est une action qui ne peut être traitée avec efficacité qu'au niveau communautaire et que la collecte de données et l'établissement d'indices des prix à la consommation comparables se feront dans chaque État membre, sous l'autorité des organismes et institutions préposés à l'élaboration de statistiques au niveau national ;

considérant que, en vue de l'achèvement de l'union économique et monétaire, il y aura lieu de disposer d'un indice des prix à la consommation valable pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que le comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil <sup>(5)</sup>, a donné un avis favorable sur le projet du présent règlement,

<sup>(1)</sup> JO n° C 84 du 6. 4. 1995, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° C 249 du 25. 9. 1995.

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 31 mars 1995 (JO n° C 236 du 11. 9. 1995, p. 11).

<sup>(4)</sup> JO n° C 236 du 11. 9. 1995, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article 5

## Article premier

## Objectif

Le présent règlement a pour objectif d'établir les bases statistiques nécessaires pour aboutir au calcul des indices comparables des prix à la consommation au niveau communautaire.

## Article 2

## Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) » : l'indice des prix à la consommation comparable que produit chaque État membre ;
- b) « indice européen des prix à la consommation (IPCE) » : l'indice des prix à la consommation que produit la Commission (Eurostat) pour la Communauté sur la base des IPCH des États membres ;
- c) « indice des prix à la consommation de l'union monétaire (IPCUM) » : l'indice des prix à la consommation que produit la Commission (Eurostat) dans le cadre de l'union économique et monétaire sur la base des IPCH des États membres qui ne font pas l'objet d'une dérogation au titre de l'article 109 K du traité, aussi longtemps que de telles dérogations existent.

## Article 3

## Champ d'application

L'IPCH se base sur les prix des biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique de l'État membre en vue de satisfaire directement la demande des consommateurs. Les questions relatives à la pondération seront arrêtées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 14.

## Article 4

## Conditions de comparabilité

Les IPCH sont comparables lorsqu'ils ne reflètent que les différences existant entre les variations de prix ou les habitudes de consommation nationales.

Les IPCH qui diffèrent à cause des différences de concepts, de méthodes ou de pratiques qui président à leur définition et leur établissement ne sont pas comparables.

La Commission (Eurostat), conformément à la procédure visée à l'article 14, arrête les dispositions à suivre pour obtenir des IPCH comparables.

## Calendrier et dérogations

1. Les mesures nécessaires à la réalisation d'indices des prix à la consommation comparables sont échelonnées comme suit.

## a) Phase I :

En mars 1996 au plus tard, la Commission (Eurostat) établit, en collaboration avec les États membres, aux fins du rapport visé à l'article 109 J du traité (« critères de convergence »), une série provisoire d'indices des prix à la consommation pour chaque État membre. Ces indices sont entièrement basés sur des données sous-jacentes aux indices des prix à la consommation nationaux existants, ajustés notamment comme suit :

- i) exclusion des logements occupés par leur propriétaire ;
- ii) exclusion de la santé et de l'enseignement ;
- iii) exclusion de certains autres postes non couverts ou traités différemment par plusieurs États membres.

## b) Phase II :

L'IPCH est d'application à compter de l'indice de janvier 1997. La période de référence commune de l'indice est l'année 1996. Les estimations des variations de prix intervenues dans les douze mois précédant le mois de janvier 1997 et au cours des mois suivants sont établies en fonction des indices de 1996.

2. Le cas échéant, la Commission (Eurostat) peut, à la demande d'un État membre et après consultation de l'IME, accorder, pour une durée maximale d'un an, des dérogations au paragraphe 1 lorsque l'État membre concerné doit apporter des adaptations importantes à son système statistique afin d'accomplir les obligations que lui impose le présent règlement.

3. Les mesures d'application du présent règlement (nécessaires pour assurer la comparabilité des IPCH, ainsi que pour préserver et renforcer leur fiabilité et leur pertinence) seront adoptées, après consultation de l'IME, selon la procédure prévue à l'article 14.

## Article 6

## Informations de base

Les informations de base sont les prix et les pondérations des biens et des services dont il y a lieu de tenir compte afin d'assurer la comparabilité des indices selon les conditions prévues à l'article 4.

Ces données sont tirées d'enquêtes auprès des unités statistiques telles que définies par le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (<sup>(1)</sup>), ou d'autres sources permettant d'assurer le respect des conditions de comparabilité des indices visées à l'article 4 du présent règlement.

(<sup>(1)</sup>) JO n° L 76 du 30. 3. 1993, p. 1.

*Article 7***Sources**

Les unités statistiques appelées par les États membres à coopérer à la collecte ou à la communication de données de prix sont tenues d'autoriser l'observation des prix effectivement pratiqués et de fournir des informations sincères et complètes au moment où elles sont sollicitées.

*Article 8***Fréquence**

1. L'IPCH, l'IPCE et l'IPCUM sont établis chaque mois.

2. La fréquence exigée de relevé des prix est mensuelle. Si le relevé moins fréquent ne fait pas obstacle à l'établissement d'un IPCH répondant aux conditions de comparabilité visées à l'article 4, la Commission (Eurostat) peut autoriser des dérogations au relevé mensuel. Cette disposition ne fait pas obstacle à un relevé des prix plus fréquent.

3. Les pondérations de l'IPCH sont mises à jour à une fréquence suffisante pour répondre aux conditions de comparabilité visées à l'article 4. Cela ne comporte pas l'obligation d'effectuer des enquêtes sur les budgets de famille plus fréquemment qu'une fois tous les cinq ans, sauf pour les États membres pour lesquels il serait reconnu, selon la procédure prévue à l'article 14, que les changements dans les habitudes de consommation sont tels qu'ils rendent nécessaires des enquêtes plus fréquentes.

*Article 9***Production de résultats**

Les États membres traitent les données collectées afin de produire l'IPCH sur la base d'un indice du type Laspeyres, couvrant les catégories de la classification internationale Coicop (Classification of Individual Consumption by Purpose)<sup>(1)</sup> qui seront adaptées selon la procédure visée à l'article 14 en vue d'établir des IPCH comparables. Suivant la même procédure seront définies les méthodes, les procédures et les formules garantissant le respect des conditions de comparabilité.

*Article 10***Transmission des résultats**

Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les IPCH dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la fin du mois de référence de l'indice.

<sup>(1)</sup> Publiée par les Nations unies, série F n° 2, révision 3, table 6.1, modifiée par l'OCDE (DES/NI/86.9), Paris 1986.

*Article 11***Publication**

L'IPCH, l'IPCE, l'IPCUM et les indices de prix relatifs à un sous-ensemble des catégories visées à l'article 9, sélectionnées selon la procédure visée à l'article 14, sont publiées par la Commission (Eurostat) dans un délai n'excédant pas cinq jours ouvrables à compter de la fin de la période visée à l'article 10.

*Article 12***Comparabilité des données**

Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat), à sa demande, les informations, dont celles collectées conformément à l'article 6, au niveau de détail nécessaire pour évaluer le respect des conditions de comparabilité visées à l'article 4 et la qualité des IPCH.

*Article 13***Financement**

Les mesures d'application du présent règlement sont arrêtées en tenant le plus grand compte du rapport coût-efficacité et à condition de ne pas nécessiter de ressources supplémentaires importantes dans un État membre, à moins que la Commission (Eurostat) ne prenne en charge les deux tiers des frais supplémentaires jusqu'à la fin de la deuxième année de mise en œuvre de ces mesures.

*Article 14***Procédure**

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique, ci-après dénommé « comité ».

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

#### *Article 15*

##### **Révision**

Après consultation du comité, la Commission (Eurostat) présente, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, puis dans un nouveau délai de deux ans, un rapport au Conseil, relatif aux IPCH établis conformément au présent règlement, et

portant notamment sur leur fiabilité et le respect des conditions de comparabilité.

Dans le cadre de ces rapports, la Commission prendra position sur le déroulement de la procédure visée à l'article 14 et proposera, le cas échéant, les modifications qu'elle juge appropriées.

#### *Article 16*

##### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES MIRA

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 2495/95 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1995

**fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) entre l'Espagne et la Communauté, à l'exception du Portugal, en ce qui concerne certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3818/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 997/95<sup>(4)</sup>, a fixé la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et des légumes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ; que les tomates, les artichauts et les melons figurent parmi ces produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3308/91<sup>(6)</sup>, a arrêté les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais, ci-après dénommé « MCE » ;

considérant que le règlement (CE) n° 2247/95 de la Commission<sup>(7)</sup> a déterminé pour les tomates, les artichauts et les melons, les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 jusqu'au 5 novembre 1995 ; que les perspectives d'expéditions vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, ainsi que la situation du marché communautaire conduisent, pour les tomates, les artichauts et les melons, à déterminer jusqu'au 31 décembre 1995 une période I conformément à l'annexe ;

considérant qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 relatives au suivi statis-

tique et aux communications diverses des États membres s'appliquent pour assurer le fonctionnement du MCE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les tomates, les artichauts et les melons relevant des codes NC repris à l'annexe, les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 sont fixées à la même annexe.

*Article 2*

Pour les expéditions d'Espagne vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 s'appliquent.

Toutefois, la communication prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement a lieu au plus tard chaque mardi pour les quantités expédiées au cours de la semaine précédente.

Les communications prévues à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3944/89 sont effectuées une fois par mois, au plus tard le 5 de chaque mois pour les données du mois précédent ; le cas échéant, cette communication comporte la mention « néant ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1995.

(1) JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.

(2) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 15.

(3) JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 35.

(4) JO n° L 101 du 4. 5. 1995, p. 16.

(5) JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.

(6) JO n° L 313 du 14. 11. 1991, p. 13.

(7) JO n° L 229 du 26. 9. 1995, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE*

**Détermination des périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89**

Période du 6 novembre au 31 décembre 1995

| Désignation des marchandises | Code NC    | Période |
|------------------------------|------------|---------|
| Tomates                      | 0702 00 45 | I       |
|                              | 0702 00 50 | I       |
| Artichauts                   | 0709 10 40 | I       |
| Melons                       | 0807 10 90 | I       |

**RÈGLEMENT (CE) N° 2496/95 DE LA COMMISSION****du 26 octobre 1995****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination ;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 12 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2452/95<sup>(4)</sup>, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 252 du 20. 10. 1995, p. 12.

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 181,13 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 <sup>(4)</sup>, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 <sup>(6)</sup>, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et

la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que l'abrogation du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2767/90 <sup>(8)</sup>, nécessite le remplacement des références aux zones de destination par les numéros de code de destination figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission, du 16 décembre 1994, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques de commerce extérieur de la Communauté et le commerce entre ses États membres <sup>(9)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

<sup>(8)</sup> JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 14.

<sup>(9)</sup> JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 octobre 1995, fixant les restitutions à l'exportation  
dans le secteur du lait et des produits laitiers**

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

| Code produit   | Destination (*) | Montant<br>des restitutions (**) | Code produit   | Destination (*) | Montant<br>des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|----------------------------------|----------------|-----------------|----------------------------------|
| 0401 10 10 000 | +               | 5,586                            | 0402 21 91 500 | +               | 115,79                           |
| 0401 10 90 000 | +               | 5,586                            | 0402 21 91 600 | +               | 125,48                           |
| 0401 20 11 100 | +               | 5,586                            | 0402 21 91 700 | +               | 131,17                           |
| 0401 20 11 500 | +               | 8,635                            | 0402 21 91 900 | +               | 137,59                           |
| 0401 20 19 100 | +               | 5,586                            | 0402 21 99 100 | +               | 103,97                           |
| 0401 20 19 500 | +               | 8,635                            | 0402 21 99 200 | +               | 104,68                           |
| 0401 20 91 100 | +               | 11,50                            | 0402 21 99 300 | +               | 105,97                           |
| 0401 20 91 500 | +               | 13,40                            | 0402 21 99 400 | +               | 113,27                           |
| 0401 20 99 100 | +               | 11,50                            | 0402 21 99 500 | +               | 115,79                           |
| 0401 20 99 500 | +               | 13,40                            | 0402 21 99 600 | +               | 125,48                           |
| 0401 30 11 100 | +               | 17,20                            | 0402 21 99 700 | +               | 131,17                           |
| 0401 30 11 400 | +               | 26,53                            | 0402 21 99 900 | +               | 137,59                           |
| 0401 30 11 700 | +               | 39,85                            | 0402 29 15 200 | +               | 0,6000                           |
| 0401 30 19 100 | +               | 17,20                            | 0402 29 15 300 | +               | 0,9108                           |
| 0401 30 19 400 | +               | 26,53                            | 0402 29 15 500 | +               | 0,9596                           |
| 0401 30 19 700 | +               | 39,85                            | 0402 29 15 900 | +               | 1,0321                           |
| 0401 30 31 100 | +               | 47,46                            | 0402 29 19 200 | +               | 0,6000                           |
| 0401 30 31 400 | +               | 74,12                            | 0402 29 19 300 | +               | 0,9108                           |
| 0401 30 31 700 | +               | 81,73                            | 0402 29 19 500 | +               | 0,9596                           |
| 0401 30 39 100 | +               | 47,46                            | 0402 29 19 900 | +               | 1,0321                           |
| 0401 30 39 400 | +               | 74,12                            | 0402 29 91 100 | +               | 1,0397                           |
| 0401 30 39 700 | +               | 81,73                            | 0402 29 91 500 | +               | 1,1327                           |
| 0401 30 91 100 | +               | 93,15                            | 0402 29 99 100 | +               | 1,0397                           |
| 0401 30 91 400 | +               | 136,90                           | 0402 29 99 500 | +               | 1,1327                           |
| 0401 30 91 700 | +               | 159,76                           | 0402 91 11 110 | +               | 5,586                            |
| 0401 30 99 100 | +               | 93,15                            | 0402 91 11 120 | +               | 11,50                            |
| 0401 30 99 400 | +               | 136,90                           | 0402 91 11 310 | +               | 18,18                            |
| 0401 30 99 700 | +               | 159,76                           | 0402 91 11 350 | +               | 22,29                            |
| 0402 10 11 000 | +               | 60,00                            | 0402 91 11 370 | +               | 27,10                            |
| 0402 10 19 000 | +               | 60,00                            | 0402 91 19 110 | +               | 5,586                            |
| 0402 10 91 000 | +               | 0,6000                           | 0402 91 19 120 | +               | 11,50                            |
| 0402 10 99 000 | +               | 0,6000                           | 0402 91 19 310 | +               | 18,18                            |
| 0402 21 11 200 | +               | 60,00                            | 0402 91 19 350 | +               | 22,29                            |
| 0402 21 11 300 | +               | 91,08                            | 0402 91 19 370 | +               | 27,10                            |
| 0402 21 11 500 | +               | 95,96                            | 0402 91 31 100 | +               | 22,72                            |
| 0402 21 11 900 | +               | 103,21                           | 0402 91 31 300 | +               | 32,03                            |
| 0402 21 17 000 | +               | 60,00                            | 0402 91 39 100 | +               | 22,72                            |
| 0402 21 19 300 | +               | 91,08                            | 0402 91 39 300 | +               | 32,03                            |
| 0402 21 19 500 | +               | 95,96                            | 0402 91 51 000 | +               | 26,53                            |
| 0402 21 19 900 | +               | 103,21                           | 0402 91 59 000 | +               | 26,53                            |
| 0402 21 91 100 | +               | 103,97                           | 0402 91 91 000 | +               | 93,15                            |
| 0402 21 91 200 | +               | 104,68                           | 0402 91 99 000 | +               | 93,15                            |
| 0402 21 91 300 | +               | 105,97                           | 0402 99 11 110 | +               | 0,0559                           |
| 0402 21 91 400 | +               | 113,27                           | 0402 99 11 130 | +               | 0,1150                           |

| Code produit   | Destination (*) | Montant<br>des restitutions (**) | Code produit   | Destination (*) | Montant<br>des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|----------------------------------|----------------|-----------------|----------------------------------|
| 0402 99 11 150 | +               | 0,1735                           | 0403 90 51 100 | +               | 5,586                            |
| 0402 99 11 310 | +               | 20,98                            | 0403 90 51 300 | +               | 8,635                            |
| 0402 99 11 330 | +               | 25,17                            | 0403 90 53 000 | +               | 11,50                            |
| 0402 99 11 350 | +               | 33,46                            | 0403 90 59 110 | +               | 17,20                            |
| 0402 99 19 110 | +               | 0,0559                           | 0403 90 59 140 | +               | 26,53                            |
| 0402 99 19 130 | +               | 0,1150                           | 0403 90 59 170 | +               | 39,85                            |
| 0402 99 19 150 | +               | 0,1735                           | 0403 90 59 310 | +               | 47,46                            |
| 0402 99 19 310 | +               | 20,98                            | 0403 90 59 340 | +               | 74,12                            |
| 0402 99 19 330 | +               | 25,17                            | 0403 90 59 370 | +               | 81,73                            |
| 0402 99 19 350 | +               | 33,46                            | 0403 90 59 510 | +               | 93,15                            |
| 0402 99 31 110 | +               | 0,2463                           | 0403 90 59 540 | +               | 136,90                           |
| 0402 99 31 150 | +               | 34,83                            | 0403 90 59 570 | +               | 159,76                           |
| 0402 99 31 300 | +               | 0,4746                           | 0403 90 61 100 | +               | 0,0559                           |
| 0402 99 31 500 | +               | 0,8173                           | 0403 90 61 300 | +               | 0,0864                           |
| 0402 99 39 110 | +               | 0,2463                           | 0403 90 63 000 | +               | 0,1150                           |
| 0402 99 39 150 | +               | 34,83                            | 0403 90 69 000 | +               | 0,1720                           |
| 0402 99 39 300 | +               | 0,4746                           | 0404 90 11 100 | +               | 59,14                            |
| 0402 99 39 500 | +               | 0,8173                           | 0404 90 11 910 | +               | 5,586                            |
| 0402 99 91 000 | +               | 0,9315                           | 0404 90 11 950 | +               | 18,02                            |
| 0402 99 99 000 | +               | 0,9315                           | 0404 90 13 120 | +               | 59,14                            |
| 0403 10 02 000 | +               | —                                | 0404 90 13 130 | +               | 90,27                            |
| 0403 10 04 200 | +               | —                                | 0404 90 13 140 | +               | 95,10                            |
| 0403 10 04 300 | +               | —                                | 0404 90 13 150 | +               | 102,29                           |
| 0403 10 04 500 | +               | —                                | 0404 90 13 911 | +               | 5,586                            |
| 0403 10 04 900 | +               | —                                | 0404 90 13 913 | +               | 11,50                            |
| 0403 10 06 000 | +               | —                                | 0404 90 13 915 | +               | 17,20                            |
| 0403 10 12 000 | +               | —                                | 0404 90 13 917 | +               | 26,53                            |
| 0403 10 14 200 | +               | —                                | 0404 90 13 919 | +               | 39,85                            |
| 0403 10 14 300 | +               | —                                | 0404 90 13 931 | +               | 18,02                            |
| 0403 10 14 500 | +               | —                                | 0404 90 13 933 | +               | 22,09                            |
| 0403 10 14 900 | +               | —                                | 0404 90 13 935 | +               | 26,86                            |
| 0403 10 16 000 | +               | —                                | 0404 90 13 937 | +               | 31,75                            |
| 0403 10 22 100 | +               | 5,586                            | 0404 90 13 939 | +               | 33,19                            |
| 0403 10 22 300 | +               | 8,635                            | 0404 90 19 110 | +               | 103,05                           |
| 0403 10 24 000 | +               | 11,50                            | 0404 90 19 115 | +               | 103,74                           |
| 0403 10 26 000 | +               | 17,20                            | 0404 90 19 120 | +               | 105,03                           |
| 0403 10 32 100 | +               | 0,0559                           | 0404 90 19 130 | +               | 112,26                           |
| 0403 10 32 300 | +               | 0,0864                           | 0404 90 19 135 | +               | 114,74                           |
| 0403 10 34 000 | +               | 0,1150                           | 0404 90 19 150 | +               | 124,35                           |
| 0403 10 36 000 | +               | 0,1720                           | 0404 90 19 160 | +               | 130,00                           |
| 0403 90 11 000 | +               | 59,14                            | 0404 90 19 180 | +               | 136,35                           |
| 0403 90 13 200 | +               | 59,14                            | 0404 90 31 100 | +               | 59,14                            |
| 0403 90 13 300 | +               | 90,27                            | 0404 90 31 910 | +               | 5,586                            |
| 0403 90 13 500 | +               | 95,10                            | 0404 90 31 950 | +               | 18,02                            |
| 0403 90 13 900 | +               | 102,29                           | 0404 90 33 120 | +               | 59,14                            |
| 0403 90 19 000 | +               | 103,05                           | 0404 90 33 130 | +               | 90,27                            |
| 0403 90 31 000 | +               | 0,5914                           | 0404 90 33 140 | +               | 95,10                            |
| 0403 90 33 200 | +               | 0,5914                           | 0404 90 33 150 | +               | 102,29                           |
| 0403 90 33 300 | +               | 0,9027                           | 0404 90 33 911 | +               | 5,586                            |
| 0403 90 33 500 | +               | 0,9510                           | 0404 90 33 913 | +               | 11,50                            |
| 0403 90 33 900 | +               | 1,0229                           | 0404 90 33 915 | +               | 17,20                            |
| 0403 90 39 000 | +               | 1,0305                           | 0404 90 33 917 | +               | 26,53                            |

| Code produit   | Destination (*) | Montant<br>des restitutions (**) | Code produit   | Destination (*) | Montant<br>des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|----------------------------------|----------------|-----------------|----------------------------------|
| 0404 90 33 919 | +               | 39,85                            | 0404 90 99 990 | +               | 0,9315                           |
| 0404 90 33 931 | +               | 18,02                            | 0405 00 11 200 | +               | 120,98                           |
| 0404 90 33 933 | +               | 22,09                            | 0405 00 11 300 | +               | 152,20                           |
| 0404 90 33 935 | +               | 26,86                            | 0405 00 11 500 | +               | 156,10                           |
| 0404 90 33 937 | +               | 31,75                            | 0405 00 11 700 | +               | 160,00                           |
| 0404 90 33 939 | +               | 33,19                            | 0405 00 19 200 | +               | 120,98                           |
| 0404 90 39 110 | +               | 103,05                           | 0405 00 19 300 | +               | 152,20                           |
| 0404 90 39 115 | +               | 103,74                           | 0405 00 19 500 | +               | 156,10                           |
| 0404 90 39 120 | +               | 105,03                           | 0405 00 19 700 | +               | 160,00                           |
| 0404 90 39 130 | +               | 112,26                           | 0405 00 90 100 | +               | 181,13                           |
| 0404 90 39 150 | +               | 114,74                           | 0405 00 90 900 | +               | 233,21                           |
| 0404 90 51 100 | +               | 0,5914                           | 0406 10 20 100 | +               | —                                |
| 0404 90 51 910 | +               | 0,0559                           | 0406 10 20 230 | 028             | —                                |
| 0404 90 51 950 | +               | 20,79                            |                | 400             | 34,33                            |
| 0404 90 53 110 | +               | 0,5914                           |                | 404             | —                                |
| 0404 90 53 130 | +               | 0,9027                           |                | ...             | 42,17                            |
| 0404 90 53 150 | +               | 0,9510                           | 0406 10 20 290 | 028             | —                                |
| 0404 90 53 170 | +               | 1,0229                           |                | 400             | 34,33                            |
| 0404 90 53 911 | +               | 0,0559                           |                | 404             | —                                |
| 0404 90 53 913 | +               | 0,1150                           |                | ...             | 42,17                            |
| 0404 90 53 915 | +               | 0,1720                           | 0406 10 20 610 | 028             | 11,87                            |
| 0404 90 53 917 | +               | 0,2653                           |                | 037             | —                                |
| 0404 90 53 919 | +               | 0,3985                           |                | 039             | —                                |
| 0404 90 53 931 | +               | 20,79                            |                | 400             | 76,69                            |
| 0404 90 53 933 | +               | 24,95                            |                | 404             | —                                |
| 0404 90 53 935 | +               | 33,16                            |                | ...             | 78,67                            |
| 0404 90 53 937 | +               | 34,51                            | 0406 10 20 620 | 028             | 17,59                            |
| 0404 90 59 130 | +               | 1,0305                           |                | 037             | —                                |
| 0404 90 59 150 | +               | 1,1226                           |                | 039             | —                                |
| 0404 90 59 930 | +               | 0,5698                           |                | 400             | 84,55                            |
| 0404 90 59 950 | +               | 0,8173                           |                | 404             | —                                |
| 0404 90 59 990 | +               | 0,9315                           |                | ...             | 86,26                            |
| 0404 90 91 100 | +               | 0,5914                           | 0406 10 20 630 | 028             | 21,10                            |
| 0404 90 91 910 | +               | 0,0559                           |                | 037             | —                                |
| 0404 90 91 950 | +               | 20,79                            |                | 039             | —                                |
| 0404 90 93 110 | +               | 0,5914                           |                | 400             | 96,10                            |
| 0404 90 93 130 | +               | 0,9027                           |                | 404             | —                                |
| 0404 90 93 150 | +               | 0,9510                           |                | ...             | 97,40                            |
| 0404 90 93 170 | +               | 1,0229                           | 0406 10 20 640 | 028             | —                                |
| 0404 90 93 911 | +               | 0,0559                           |                | 037             | —                                |
| 0404 90 93 913 | +               | 0,1150                           |                | 039             | —                                |
| 0404 90 93 915 | +               | 0,1720                           |                | 400             | 114,29                           |
| 0404 90 93 917 | +               | 0,2653                           |                | 404             | —                                |
| 0404 90 93 919 | +               | 0,3985                           |                | ...             | 114,29                           |
| 0404 90 93 931 | +               | 20,79                            | 0406 10 20 650 | 028             | 24,18                            |
| 0404 90 93 933 | +               | 24,95                            |                | 037             | —                                |
| 0404 90 93 935 | +               | 33,16                            |                | 039             | —                                |
| 0404 90 93 937 | +               | 34,51                            |                | 400             | 57,14                            |
| 0404 90 99 130 | +               | 1,0305                           |                | 404             | —                                |
| 0404 90 99 150 | +               | 1,1226                           |                | ...             | 118,98                           |
| 0404 90 99 930 | +               | 0,5698                           |                |                 |                                  |
| 0404 90 99 950 | +               | 0,8173                           |                |                 |                                  |

| Code produit   | Destination (*) | Montant<br>des restitutions (**) | Code produit   | Destination (*) | Montant<br>des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|----------------------------------|----------------|-----------------|----------------------------------|
| 0406 10 20 660 | +               | —                                | 0406 30 10 200 | 028             | —                                |
| 0406 10 20 810 | 028             | —                                |                | 037             | —                                |
|                | 037             | —                                |                | 039             | —                                |
|                | 039             | —                                |                | 400             | 34,43                            |
|                | 400             | 18,53                            |                | 404             | —                                |
|                | 404             | —                                |                | ...             | 38,52                            |
|                | ...             | 18,53                            | 0406 30 10 250 | 028             | —                                |
| 0406 10 20 830 | 028             | —                                |                | 037             | —                                |
|                | 037             | —                                |                | 039             | —                                |
|                | 039             | —                                |                | 400             | 34,43                            |
|                | 400             | 31,62                            |                | 404             | —                                |
|                | 404             | —                                |                | ...             | 38,52                            |
|                | ...             | 31,62                            | 0406 30 10 300 | 028             | —                                |
| 0406 10 20 850 | 028             | —                                |                | 037             | —                                |
|                | 037             | —                                |                | 039             | —                                |
|                | 039             | —                                |                | 400             | 50,55                            |
|                | 400             | 38,34                            |                | 404             | —                                |
|                | 404             | —                                |                | ...             | 56,51                            |
|                | ...             | 38,34                            | 0406 30 10 350 | 028             | —                                |
| 0406 10 20 870 | +               | —                                |                | 037             | —                                |
| 0406 10 20 900 | +               | —                                |                | 039             | —                                |
| 0406 20 90 100 | +               | —                                |                | 400             | 34,43                            |
| 0406 20 90 913 | 028             | —                                |                | 404             | —                                |
|                | 400             | 74,68                            |                | ...             | 38,52                            |
|                | 404             | —                                | 0406 30 10 400 | 028             | —                                |
|                | ...             | 74,68                            |                | 037             | —                                |
| 0406 20 90 915 | 028             | —                                |                | 039             | —                                |
|                | 400             | 99,57                            |                | 400             | 50,55                            |
|                | 404             | —                                |                | 404             | —                                |
|                | ...             | 99,57                            |                | ...             | 56,51                            |
| 0406 20 90 917 | 028             | —                                | 0406 30 10 450 | 028             | —                                |
|                | 400             | 105,78                           |                | 037             | —                                |
|                | 404             | —                                |                | 039             | —                                |
|                | ...             | 105,78                           |                | 400             | 73,60                            |
| 0406 20 90 919 | 028             | —                                |                | 404             | —                                |
|                | 400             | 118,23                           |                | ...             | 82,23                            |
|                | 404             | —                                | 0406 30 10 500 | +               | —                                |
|                | ...             | 118,23                           | 0406 30 10 550 | 028             | —                                |
| 0406 20 90 990 | +               | —                                |                | 037             | —                                |
| 0406 30 10 100 | +               | —                                |                | 039             | —                                |
| 0406 30 10 150 | 028             | —                                |                | 400             | 34,43                            |
|                | 037             | —                                |                | 404             | 15,83                            |
|                | 039             | —                                |                | ...             | 38,52                            |
|                | 400             | 15,85                            | 0406 30 10 600 | 028             | —                                |
|                | 404             | —                                |                | 037             | —                                |
|                | ...             | 18,06                            |                | 039             | —                                |
|                |                 |                                  |                | 400             | 50,55                            |
|                |                 |                                  |                | 404             | 22,16                            |
|                |                 |                                  |                | ...             | 56,51                            |

| Code produit   | Destination (*) | Montant des restitutions (**) | Code produit   | Destination (*) | Montant des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|-----------------|-------------------------------|
| 0406 30 10 650 | 028             | —                             | 0406 30 31 730 | 028             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | 400             | 73,60                         |                | 400             | 50,55                         |
|                | 404             | —                             |                | 404             | —                             |
|                | ...             | 82,23                         |                | ...             | 56,51                         |
| 0406 30 10 700 | 028             | —                             | 0406 30 31 910 | 028             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | 400             | 73,60                         |                | 400             | 34,43                         |
|                | 404             | —                             |                | 404             | —                             |
|                | ...             | 82,23                         |                | ...             | 38,52                         |
| 0406 30 10 750 | 028             | —                             | 0406 30 31 930 | 028             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | 400             | 87,29                         |                | 400             | 50,55                         |
|                | 404             | —                             |                | 404             | —                             |
|                | ...             | 97,53                         |                | ...             | 56,51                         |
| 0406 30 10 800 | 028             | —                             | 0406 30 31 950 | 028             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | 400             | 87,29                         |                | 400             | 73,60                         |
|                | 404             | —                             |                | 404             | —                             |
|                | ...             | 97,53                         |                | ...             | 82,23                         |
| 0406 30 31 100 | +               | —                             | 0406 30 39 100 | +               | —                             |
| 0406 30 31 300 | 028             | —                             | 0406 30 39 300 | 028             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | 400             | 15,85                         |                | 400             | 34,43                         |
|                | 404             | —                             |                | 404             | 15,83                         |
|                | ...             | 18,06                         |                | ...             | 38,52                         |
| 0406 30 31 500 | 028             | —                             | 0406 30 39 500 | 028             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | 400             | 34,43                         |                | 400             | 50,55                         |
|                | 404             | —                             |                | 404             | 22,16                         |
|                | ...             | 38,52                         |                | ...             | 56,51                         |
| 0406 30 31 710 | 028             | —                             | 0406 30 39 700 | 028             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | 400             | 34,43                         |                | 400             | 73,60                         |
|                | 404             | —                             |                | 404             | —                             |
|                | ...             | 38,52                         |                | ...             | 82,23                         |
| 0406 30 31 930 | 028             | —                             | 0406 30 39 930 | 028             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | 400             | 34,43                         |                | 400             | 73,60                         |
|                | 404             | —                             |                | 404             | —                             |
|                | ...             | 38,52                         |                | ...             | 82,23                         |

| Code produit   | Destination (*) | Montant des restitutions (**) | Code produit   | Destination (*) | Montant des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|-----------------|-------------------------------|
| 0406 30 39 950 | 028             | —                             | 0406 90 06 900 | +               | —                             |
|                | 037             | —                             | 0406 90 07 000 | 028             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 400             | 87,29                         |                | 039             | —                             |
|                | 404             | —                             |                | 400             | 114,29                        |
| 0406 30 90 000 | ...             | 97,53                         |                | 404             | —                             |
|                | 028             | —                             |                | ...             | 140,08                        |
|                | 037             | —                             | 0406 90 08 100 | 028             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 400             | 87,29                         |                | 039             | —                             |
| 0406 40 50 000 | 404             | —                             |                | 400             | 114,29                        |
|                | ...             | 97,53                         |                | 404             | —                             |
|                | 028             | —                             |                | ...             | 140,08                        |
|                | 400             | 105,52                        | 0406 90 08 900 | +               | —                             |
|                | 404             | —                             | 0406 90 09 100 | 028             | —                             |
| 0406 40 90 000 | ...             | 111,22                        |                | 037             | —                             |
|                | 028             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | 400             | 105,52                        |                | 400             | 114,29                        |
|                | 404             | —                             |                | 404             | —                             |
|                | ...             | 111,22                        |                | ...             | 140,08                        |
| 0406 90 02 100 | 028             | —                             | 0406 90 09 900 | +               | —                             |
|                | 037             | —                             | 0406 90 12 000 | 028             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 400             | 114,29                        |                | 039             | —                             |
|                | 404             | —                             |                | 400             | 114,29                        |
| 0406 90 02 900 | ...             | 140,08                        |                | 404             | —                             |
|                | +               | —                             |                | ...             | 140,08                        |
| 0406 90 03 100 | 028             | —                             | 0406 90 14 100 | 028             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | 400             | 114,29                        |                | 400             | 114,29                        |
|                | 404             | —                             |                | 404             | —                             |
| 0406 90 03 900 | ...             | 140,08                        |                | ...             | 140,08                        |
|                | +               | —                             | 0406 90 14 900 | +               | —                             |
| 0406 90 04 100 | 028             | —                             | 0406 90 16 100 | 028             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | 400             | 114,29                        |                | 400             | 114,29                        |
|                | 404             | —                             |                | 404             | —                             |
| 0406 90 04 900 | ...             | 140,08                        |                | ...             | 140,08                        |
|                | +               | —                             | 0406 90 16 900 | +               | —                             |
| 0406 90 05 100 | 028             | —                             | 0406 90 21 900 | 028             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | 400             | 114,29                        |                | 400             | 114,29                        |
|                | 404             | —                             |                | 404             | —                             |
| 0406 90 05 900 | ...             | 140,08                        |                | ...             | 133,36                        |
|                | +               | —                             | 0406 90 23 900 | 028             | —                             |
| 0406 90 06 100 | 028             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 400             | 57,14                         |
|                | 400             | 114,29                        |                | 404             | —                             |
|                | 404             | —                             |                | ...             | 118,98                        |
|                | ...             | 140,08                        |                |                 |                               |

| Code produit   | Destination (*) | Montant<br>des restitutions (**) | Code produit   | Destination (*) | Montant<br>des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|----------------------------------|----------------|-----------------|----------------------------------|
| 0406 90 25 900 | 028             | —                                | 0406 90 35 990 | 028             | —                                |
|                | 037             | —                                |                | 037             | —                                |
|                | 039             | —                                |                | 039             | —                                |
|                | 400             | 57,14                            |                | 400             | 114,29                           |
|                | 404             | —                                |                | 404             | —                                |
|                | ...             | 118,98                           |                | ...             | 114,29                           |
| 0406 90 27 900 | 028             | —                                | 0406 90 37 000 | 028             | —                                |
|                | 037             | —                                |                | 037             | —                                |
|                | 039             | —                                |                | 039             | —                                |
|                | 400             | 49,34                            |                | 400             | 114,29                           |
|                | 404             | —                                |                | 404             | —                                |
|                | ...             | 100,83                           |                | ...             | 140,08                           |
| 0406 90 31 119 | 028             | —                                | 0406 90 61 000 | 028             | —                                |
|                | 037             | —                                |                | 037             | 79,13                            |
|                | 039             | —                                |                | 039             | 79,13                            |
|                | 400             | 54,92                            |                | 400             | 162,64                           |
|                | 404             | 14,07                            |                | 404             | 123,07                           |
|                | ...             | 79,08                            |                | ...             | 162,64                           |
| 0406 90 31 151 | 028             | —                                | 0406 90 63 100 | 028             | —                                |
|                | 037             | —                                |                | 037             | 92,33                            |
|                | 039             | —                                |                | 039             | 92,33                            |
|                | 400             | 51,33                            |                | 400             | 186,48                           |
|                | 404             | 13,15                            |                | 404             | 140,66                           |
|                | ...             | 73,71                            |                | ...             | 186,48                           |
| 0406 90 31 159 | +               | —                                | 0406 90 63 900 | 028             | —                                |
| 0406 90 33 119 | 028             | —                                |                | 037             | 61,55                            |
|                | 037             | —                                |                | 039             | 61,55                            |
|                | 039             | —                                |                | 400             | 131,87                           |
|                | 400             | 54,92                            |                | 404             | 70,33                            |
|                | 404             | 14,07                            |                | ...             | 145,05                           |
|                | ...             | 79,08                            | 0406 90 69 100 | +               | —                                |
| 0406 90 33 151 | 028             | —                                |                | 028             | —                                |
|                | 037             | —                                |                | 037             | 61,55                            |
|                | 039             | —                                |                | 039             | 61,55                            |
|                | 400             | 51,33                            |                | 400             | 131,87                           |
|                | 404             | 13,15                            |                | 404             | 70,33                            |
|                | ...             | 73,71                            |                | ...             | 145,05                           |
| 0406 90 33 919 | 028             | —                                | 0406 90 73 900 | 028             | —                                |
|                | 037             | —                                |                | 037             | 37,51                            |
|                | 039             | —                                |                | 039             | 37,51                            |
|                | 400             | 54,92                            |                | 400             | 132,76                           |
|                | 404             | 14,07                            |                | 404             | 105,52                           |
|                | ...             | 79,08                            |                | ...             | 132,76                           |
| 0406 90 33 951 | 028             | —                                | 0406 90 75 900 | 028             | —                                |
|                | 037             | —                                |                | 037             | —                                |
|                | 039             | —                                |                | 039             | —                                |
|                | 400             | 51,33                            |                | 400             | 57,14                            |
|                | 404             | 13,15                            |                | 404             | —                                |
|                | ...             | 73,71                            |                | ...             | 110,74                           |
| 0406 90 35 190 | 028             | —                                | 0406 90 76 100 | 028             | 21,10                            |
|                | 037             | 37,51                            |                | 037             | —                                |
|                | 039             | 37,51                            |                | 039             | —                                |
|                | 400             | 139,38                           |                | 400             | 51,66                            |
|                | 404             | 79,13                            |                | 404             | —                                |
|                | ...             | 139,38                           |                | ...             | 97,40                            |

| Code produit   | Destination (*) | Montant des restitutions (**) | Code produit   | Destination (*) | Montant des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|-----------------|-------------------------------|
| 0406 90 76 300 | 028             | —                             | 0406 90 85 995 | 028             | 24,18                         |
|                | 037             | —                             |                | 037             | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | 400             | 57,14                         |                | 400             | 57,14                         |
|                | 404             | —                             |                | 404             | —                             |
|                | ...             | 118,98                        |                | ...             | 118,98                        |
| 0406 90 76 500 | 028             | —                             | 0406 90 85 999 | +               | —                             |
|                | 037             | —                             |                | +               | —                             |
|                | 039             | —                             |                | 028             | 11,87                         |
|                | 400             | 65,94                         |                | 037             | —                             |
|                | 404             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | ...             | 118,98                        |                | 400             | 78,67                         |
| 0406 90 78 100 | 028             | 21,10                         | 0406 90 86 100 | 404             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | ...             | 78,67                         |
|                | 039             | —                             |                | 028             | 17,59                         |
|                | 400             | 51,66                         |                | 037             | —                             |
|                | 404             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | ...             | 97,40                         |                | 400             | 84,55                         |
| 0406 90 78 300 | 028             | —                             | 0406 90 86 300 | 404             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | ...             | 86,26                         |
|                | 039             | —                             |                | 028             | 21,10                         |
|                | 400             | 57,14                         |                | 037             | —                             |
|                | 404             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | ...             | 118,98                        |                | 400             | 96,10                         |
| 0406 90 78 500 | 028             | —                             | 0406 90 86 400 | 404             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | ...             | 97,40                         |
|                | 039             | —                             |                | 028             | —                             |
|                | 400             | 65,94                         |                | 037             | —                             |
|                | 404             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | ...             | 118,98                        |                | 400             | 114,29                        |
| 0406 90 79 900 | 028             | —                             | 0406 90 86 900 | 404             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | ...             | 114,29                        |
|                | 039             | —                             |                | 028             | —                             |
|                | 400             | 49,34                         |                | 037             | —                             |
|                | 404             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | ...             | 100,83                        |                | 400             | 78,67                         |
| 0406 90 81 900 | 028             | —                             | 0406 90 87 100 | 404             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | ...             | 78,67                         |
|                | 039             | —                             |                | 028             | 17,59                         |
|                | 400             | 114,29                        |                | 037             | —                             |
|                | 404             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | ...             | 114,29                        |                | 400             | 84,55                         |
| 0406 90 85 910 | 028             | —                             | 0406 90 87 200 | 404             | —                             |
|                | 037             | 37,51                         |                | ...             | 86,26                         |
|                | 039             | 37,51                         |                | 028             | 21,10                         |
|                | 400             | 139,38                        |                | 037             | —                             |
|                | 404             | 79,13                         |                | 039             | —                             |
|                | ...             | 139,38                        |                | 400             | 96,10                         |
| 0406 90 85 991 | 028             | —                             | 0406 90 87 300 | 404             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | ...             | 97,40                         |
|                | 039             | —                             |                | 028             | —                             |
|                | 400             | 114,29                        |                | 037             | —                             |
|                | 404             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | ...             | 114,29                        |                | 400             | 96,10                         |
| 0406 90 85 995 | 028             | —                             | 0406 90 87 400 | 404             | —                             |
|                | 037             | —                             |                | ...             | 97,40                         |
|                | 039             | —                             |                | 028             | —                             |
|                | 400             | 114,29                        |                | 037             | —                             |
|                | 404             | —                             |                | 039             | —                             |
|                | ...             | 114,29                        |                | 400             | 96,10                         |

| Code produit   | Destination (*) | Montant des restitutions (**) | Code produit   | Destination (*) | Montant des restitutions (**) |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|-----------------|-------------------------------|
| 0406 90 87 951 | 028             | —                             | 2309 10 15 500 | +               | —                             |
|                | 037             | 37,51                         | 2309 10 15 700 | +               | —                             |
|                | 039             | 37,51                         | 2309 10 19 010 | +               | —                             |
|                | 400             | 132,76                        | 2309 10 19 100 | +               | —                             |
|                | 404             | 79,13                         | 2309 10 19 200 | +               | —                             |
|                | ...             | 132,76                        | 2309 10 19 300 | +               | —                             |
| 0406 90 87 971 | 028             | 24,18                         | 2309 10 19 400 | +               | —                             |
|                | 037             | —                             | 2309 10 19 500 | +               | —                             |
|                | 039             | —                             | 2309 10 19 600 | +               | —                             |
|                | 400             | 65,06                         | 2309 10 19 700 | +               | —                             |
|                | 404             | —                             | 2309 10 19 800 | +               | —                             |
|                | ...             | 118,98                        | 2309 10 70 010 | +               | —                             |
| 0406 90 87 972 | 028             | —                             | 2309 10 70 100 | +               | 19,03                         |
|                | 400             | 34,33                         | 2309 10 70 200 | +               | 25,37                         |
|                | 404             | —                             | 2309 10 70 300 | +               | 31,72                         |
|                | ...             | 42,17                         | 2309 10 70 500 | +               | 38,05                         |
| 0406 90 87 979 | 028             | 24,18                         | 2309 10 70 600 | +               | 44,39                         |
|                | 037             | —                             | 2309 10 70 700 | +               | 50,74                         |
|                | 039             | —                             | 2309 10 70 800 | +               | 55,82                         |
|                | 400             | 65,06                         | 2309 90 35 010 | +               | —                             |
|                | 404             | —                             | 2309 90 35 100 | +               | —                             |
|                | ...             | 118,98                        | 2309 90 35 200 | +               | —                             |
| 0406 90 88 100 | +               | —                             | 2309 90 35 300 | +               | —                             |
| 0406 90 88 200 | 028             | 11,87                         | 2309 90 35 400 | +               | —                             |
|                | 037             | —                             | 2309 90 35 500 | +               | —                             |
|                | 039             | —                             | 2309 90 35 700 | +               | —                             |
|                | 400             | 78,67                         | 2309 90 39 010 | +               | —                             |
|                | 404             | —                             | 2309 90 39 100 | +               | —                             |
|                | ...             | 78,67                         | 2309 90 39 200 | +               | —                             |
| 0406 90 88 300 | 028             | 17,59                         | 2309 90 39 300 | +               | —                             |
|                | 037             | —                             | 2309 90 39 400 | +               | —                             |
|                | 039             | —                             | 2309 90 39 500 | +               | —                             |
|                | 400             | 84,55                         | 2309 90 39 600 | +               | —                             |
|                | 404             | —                             | 2309 90 39 700 | +               | —                             |
|                | ...             | 86,26                         | 2309 90 39 800 | +               | —                             |
| 2309 10 15 010 | +               | —                             | 2309 90 70 010 | +               | —                             |
| 2309 10 15 100 | +               | —                             | 2309 90 70 100 | +               | 19,03                         |
| 2309 10 15 200 | +               | —                             | 2309 90 70 200 | +               | 25,37                         |
| 2309 10 15 300 | +               | —                             | 2309 90 70 300 | +               | 31,72                         |
| 2309 10 15 400 | +               | —                             | 2309 90 70 500 | +               | 38,05                         |
|                |                 |                               | 2309 90 70 600 | +               | 44,39                         |
|                |                 |                               | 2309 90 70 700 | +               | 50,74                         |
|                |                 |                               | 2309 90 70 800 | +               | 55,82                         |

(\*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par «...».

Dans le cas où un « + » est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

(\*\*) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2497/95 DE LA COMMISSION**  
**du 26 octobre 1995**  
**modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1817/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2492/95 de la Commission<sup>(5)</sup>;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2492/95 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2492/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2492/95 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 42.

## ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 1766/92

| Code NC    | Désignation des marchandises                                               | Droit à l'importation<br>par voie terrestre, fluviale<br>ou maritime en provenance<br>de ports méditerranéens,<br>de la mer Noire ou<br>de la mer Baltique (en écu/t) <sup>(1)</sup> | Droit à l'importation<br>par voie maritime en<br>provenance d'autres ports <sup>(2)</sup><br>(en écu/t) <sup>(1)</sup> |
|------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur <sup>(2)</sup>                                           | 0,00                                                                                                                                                                                 | 0,00                                                                                                                   |
| 1001 90 91 | Froment (blé) tendre, de semence :                                         | 8,35                                                                                                                                                                                 | 0,00                                                                                                                   |
| 1001 90 99 | Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence <sup>(4)</sup> | 8,35                                                                                                                                                                                 | 0,00                                                                                                                   |
|            | de qualité moyenne                                                         | 28,31                                                                                                                                                                                | 18,31                                                                                                                  |
|            | de qualité basse                                                           | 35,71                                                                                                                                                                                | 25,71                                                                                                                  |
| 1002 00 00 | Seigle                                                                     | 57,05                                                                                                                                                                                | 47,05                                                                                                                  |
| 1003 00 10 | Orge, de semence                                                           | 57,05                                                                                                                                                                                | 47,05                                                                                                                  |
| 1003 00 90 | Orge, autre que de semence <sup>(4)</sup>                                  | 57,05                                                                                                                                                                                | 47,05                                                                                                                  |
| 1005 10 90 | Maïs de semence autre qu'hybride                                           | 75,28                                                                                                                                                                                | 65,28                                                                                                                  |
| 1005 90 00 | Maïs, autre que de semence <sup>(4)</sup>                                  | 75,28                                                                                                                                                                                | 65,28                                                                                                                  |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement                           | 57,05                                                                                                                                                                                | 47,05                                                                                                                  |

<sup>(1)</sup> En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 2 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95.

<sup>(2)</sup> Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

<sup>(3)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de :

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

<sup>(4)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

## ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 25. 10 au 7. 11. 1995):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation :

| Cotations boufsières                   | Minneapolis | Kansas-City | Chicago | Chicago | Mid-America           | Mid-America           |
|----------------------------------------|-------------|-------------|---------|---------|-----------------------|-----------------------|
| Produits (% protéines à 12 % humidité) | HRS2. 14 %  | HRW2. 11 %  | SRW2    | YC3     | HAD2                  | US barley 2           |
| Cotation (écus par tonne)              | 139,06      | 142,19      | 137,46  | 97,40   | 186,13 <sup>(1)</sup> | 109,38 <sup>(1)</sup> |
| Prime sur le Golfe (écus par tonne)    | —           | 13,61       | 10,95   | 11,43   | —                     | —                     |
| Prime sur Grands Lacs (écus par tonne) | 18,70       | —           | —       | —       | —                     | —                     |

<sup>(1)</sup> Fob Duluth.

2. Frets/frais : Golfe du Mexique-Rotterdam : 10,63 écus par tonne. Grands Lacs/Saint-Laurent-Rotterdam : 28,31 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95 : 0,00 écu par tonne].

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2498/95 DE LA COMMISSION****du 26 octobre 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 octobre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

| <i>(en écus par 100 kg)</i> |                                    |                                    | <i>(en écus par 100 kg)</i>           |                                    |                                    |
|-----------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Code NC                     | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation | Code NC                               | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation |
| 0702 00 40                  | 052                                | 54,3                               | 0806 10 40                            | 052                                | 94,0                               |
|                             | 060                                | 80,2                               |                                       | 064                                | 75,6                               |
|                             | 064                                | 59,6                               |                                       | 066                                | 49,4                               |
|                             | 066                                | 41,7                               |                                       | 220                                | 110,8                              |
|                             | 068                                | 62,3                               |                                       | 400                                | 151,8                              |
|                             | 204                                | 53,0                               |                                       | 412                                | 132,4                              |
|                             | 212                                | 117,9                              |                                       | 512                                | 186,0                              |
|                             | 624                                | 130,3                              |                                       | 600                                | 64,5                               |
|                             | 999                                | 74,9                               |                                       | 624                                | 123,2                              |
|                             |                                    |                                    |                                       | 999                                | 109,7                              |
| ex 0707 00 30               | 052                                | 70,1                               | 0808 10 92, 0808 10 94,<br>0808 10 98 |                                    |                                    |
|                             | 053                                | 166,9                              |                                       | 064                                | 76,4                               |
|                             | 060                                | 61,0                               |                                       | 388                                | 39,2                               |
|                             | 066                                | 53,8                               |                                       | 400                                | 56,5                               |
|                             | 068                                | 60,4                               |                                       | 404                                | 46,3                               |
|                             | 204                                | 49,1                               |                                       | 508                                | 68,4                               |
|                             | 624                                | 149,4                              |                                       | 512                                | 21,8                               |
|                             | 999                                | 87,2                               |                                       | 524                                | 57,4                               |
|                             |                                    |                                    |                                       | 528                                | 48,0                               |
|                             |                                    |                                    |                                       | 800                                | 72,7                               |
| 0709 90 79                  | 052                                | 55,6                               | 0808 20 57                            | 804                                | 26,9                               |
|                             | 204                                | 77,5                               |                                       | 999                                | 51,4                               |
|                             | 624                                | 196,3                              |                                       | 052                                | 99,0                               |
|                             | 999                                | 109,8                              |                                       | 064                                | 81,4                               |
| 0805 30 30                  | 052                                | 66,4                               |                                       | 388                                | 79,6                               |
|                             | 388                                | 62,5                               |                                       | 400                                | 53,8                               |
|                             | 400                                | 151,4                              |                                       | 512                                | 89,7                               |
|                             | 512                                | 54,8                               |                                       | 528                                | 84,1                               |
|                             | 520                                | 66,5                               |                                       | 800                                | 55,8                               |
|                             | 524                                | 50,3                               |                                       | 804                                | 112,9                              |
|                             | 528                                | 61,0                               |                                       | 999                                | 82,0                               |
|                             | 600                                | 94,4                               |                                       |                                    |                                    |
|                             | 624                                | 78,0                               |                                       |                                    |                                    |
|                             | 999                                | 76,1                               |                                       |                                    |                                    |

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2499/95 DE LA COMMISSION****du 26 octobre 1995****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2488/95 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 26.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 octobre 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

*(en écus)*

| Code NC                   | Montant du prix représentatif<br>par 100 kg net<br>du produit en cause | Montant du droit additionnel<br>par 100 kg net<br>du produit en cause |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| 1701 11 10 <sup>(1)</sup> | 23,66                                                                  | 4,47                                                                  |
| 1701 11 90 <sup>(1)</sup> | 23,66                                                                  | 9,70                                                                  |
| 1701 12 10 <sup>(1)</sup> | 23,66                                                                  | 4,28                                                                  |
| 1701 12 90 <sup>(1)</sup> | 23,66                                                                  | 9,27                                                                  |
| 1701 91 00 <sup>(2)</sup> | 28,42                                                                  | 11,02                                                                 |
| 1701 99 10 <sup>(2)</sup> | 28,42                                                                  | 6,50                                                                  |
| 1701 99 90 <sup>(2)</sup> | 28,42                                                                  | 6,50                                                                  |
| 1702 90 99 <sup>(3)</sup> | 0,28                                                                   | 0,37                                                                  |

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3).

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

## RÈGLEMENT (CE) N° 2500/95 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1995

relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le quatrième trimestre de 1995 (deuxième période)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 702/95<sup>(6)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 2234/95 de la Commission, du 21 septembre 1995, relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le quatrième trimestre de l'année 1995 et au dépôt de nouvelles demandes<sup>(7)</sup>, rectifié par le règlement (CE) n° 2329/95<sup>(8)</sup>, fixe les quantités disponibles pour les nouvelles demandes de certificats d'importation dans le cadre du contingent tarifaire au cours du quatrième trimestre de l'année 1995; que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 478/95 prévoit la détermination sans délai des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être délivrés pour la ou les origines concernées;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93 stipule que, si pour un trimestre et pour une origine donnée, selon le cas un pays ou un groupe de pays mentionnés à l'annexe I du règlement

(CE) n° 478/95, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une ou/et de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent les quantités disponibles, un pourcentage de réduction est appliqué à chacune des demandes indiquant cette origine;

considérant que les quantités demandées pour l'origine « Cameroun » dépassant la quantité encore disponible, il y a lieu d'appliquer un coefficient de réduction; que les demandes de certificats d'importation introduites par les opérateurs de la catégorie B pour l'origine « Costa Rica » doivent être rejetées du fait qu'il n'y avait plus de quantités disponibles, pour cette origine et cette catégorie d'opérateurs, pour de nouvelles demandes; que des certificats d'importation peuvent être délivrés pour la quantité figurant dans toutes les autres nouvelles demandes;

considérant que le présent règlement doit être applicable immédiatement de sorte que les certificats puissent être délivrés le plus rapidement possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En ce qui concerne les nouvelles demandes prévues à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 478/95, des certificats d'importation sont délivrés dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes pour le quatrième trimestre de l'année 1995:

- a) pour la quantité figurant dans la nouvelle demande de certificat, affectée du coefficient de réduction de 0,989300 pour l'origine « Cameroun »;
- b) pour la quantité figurant dans la nouvelle demande de certificat, lorsque cette dernière porte sur une origine autre que celle mentionnée au point a) ci-dessus.

Les nouvelles demandes des opérateurs de la catégorie B pour l'origine « Costa Rica » sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(3) JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

(4) JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 14.

(5) JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.

(6) JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.

(7) JO n° L 225 du 22. 9. 1995, p. 13.

(8) JO n° L 235 du 4. 10. 1995, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2501/95 DE LA COMMISSION****du 26 octobre 1995****fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup> ;

considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(5)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination

des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95<sup>(7)</sup> ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95<sup>(9)</sup>, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1995.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(7)</sup> JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

<sup>(8)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

<sup>(9)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 26 octobre 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

| <i>(en écus / t)</i> |                                         |
|----------------------|-----------------------------------------|
| Code produit         | Montant des restitutions <sup>(1)</sup> |
| 1107 10 19 000       | 0,00                                    |
| 1107 10 99 000       | —                                       |
| 1107 20 00 000       | —                                       |

<sup>(1)</sup> Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2502/95 DE LA COMMISSION**  
**du 26 octobre 1995**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour le malt repris à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1 du règlement (CE) n° 1501/95;

que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(5)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95<sup>(7)</sup>;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(7)</sup> JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 octobre 1995, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

*(en écus/t)*

| Code produit   | Courant | 1 <sup>er</sup> terme | 2 <sup>e</sup> terme | 3 <sup>e</sup> terme | 4 <sup>e</sup> terme | 5 <sup>e</sup> terme |
|----------------|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 1107 10 11 000 | 0       | 0                     | 0                    | 0                    | 0                    | 0                    |
| 1107 10 19 000 | 0       | - 1,69                | - 3,38               | - 5,07               | - 6,76               | - 8,45               |
| 1107 10 91 000 | —       | —                     | —                    | —                    | —                    | —                    |
| 1107 10 99 000 | —       | —                     | —                    | —                    | —                    | —                    |
| 1107 20 00 000 | —       | —                     | —                    | —                    | —                    | —                    |

*(en écus/t)*

| Code produit   | 6 <sup>e</sup> terme | 7 <sup>e</sup> terme | 8 <sup>e</sup> terme | 9 <sup>e</sup> terme | 10 <sup>e</sup> terme | 11 <sup>e</sup> terme |
|----------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|
| 1107 10 11 000 | 0                    | 0                    | 0                    | 0                    | 0                     | 0                     |
| 1107 10 19 000 | - 10,14              | - 11,83              | - 11,83              | - 11,83              | - 11,83               | - 11,83               |
| 1107 10 91 000 | —                    | —                    | —                    | —                    | —                     | —                     |
| 1107 10 99 000 | —                    | —                    | —                    | —                    | —                     | —                     |
| 1107 20 00 000 | —                    | —                    | —                    | —                    | —                     | —                     |

**RÈGLEMENT (CE) N° 2503/95 DE LA COMMISSION****du 26 octobre 1995****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup> ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1995.

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95<sup>(5)</sup>, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 octobre 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

| <i>(en écus / t)</i> |                            |                                         | <i>(en écus / t)</i> |                            |                                         |
|----------------------|----------------------------|-----------------------------------------|----------------------|----------------------------|-----------------------------------------|
| Code produit         | Destination <sup>(1)</sup> | Montant des restitutions <sup>(2)</sup> | Code produit         | Destination <sup>(1)</sup> | Montant des restitutions <sup>(2)</sup> |
| 0709 90 60 000       | —                          | —                                       | 1101 00 11 000       | —                          | —                                       |
| 0712 90 19 000       | —                          | —                                       | 1101 00 15 100       | 01                         | 0                                       |
| 1001 10 00 200       | —                          | —                                       | 1101 00 15 130       | 01                         | 0                                       |
| 1001 10 00 400       | —                          | —                                       | 1101 00 15 150       | —                          | —                                       |
| 1001 90 91 000       | —                          | —                                       | 1101 00 15 170       | —                          | —                                       |
| 1001 90 99 000       | —                          | —                                       | 1101 00 15 180       | —                          | —                                       |
| 1002 00 00 000       | 01                         | 0                                       | 1101 00 15 190       | —                          | —                                       |
| 1003 00 10 000       | —                          | —                                       | 1101 00 90 000       | —                          | —                                       |
| 1003 00 90 000       | 01                         | —                                       | 1102 10 00 500       | 01                         | 25,00                                   |
| 1004 00 00 200       | —                          | —                                       | 1102 10 00 700       | —                          | —                                       |
| 1004 00 00 400       | —                          | —                                       | 1102 10 00 900       | —                          | —                                       |
| 1005 10 90 000       | —                          | —                                       | 1103 11 10 200       | —                          | — <sup>(3)</sup>                        |
| 1005 90 00 000       | —                          | —                                       | 1103 11 10 400       | —                          | — <sup>(3)</sup>                        |
| 1007 00 90 000       | —                          | —                                       | 1103 11 10 900       | —                          | —                                       |
| 1008 20 00 000       | —                          | —                                       | 1103 11 90 200       | —                          | — <sup>(3)</sup>                        |
|                      |                            |                                         | 1103 11 90 800       | —                          | —                                       |

<sup>(1)</sup> Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers.

<sup>(2)</sup> Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

<sup>(3)</sup> Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

**NB :** Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2504/95 DE LA COMMISSION****du 26 septembre 1995****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production ; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement ; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs, du blé et de l'orge changent d'une manière significative ;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coeffi-

cients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

1. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, de fécule de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 30,26 écus par tonne.

2. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon d'orge et d'avoine visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 0,00 écus par tonne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

<sup>(6)</sup> JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 23 octobre 1995

**autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure un accord avec la république de Pologne contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires**

(95/435/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme <sup>(1)</sup>, et notamment son article 30,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 30 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à conclure avec un pays tiers ou un organisme international un accord pouvant contenir des dérogations à ladite directive ;

considérant que, par lettre enregistrée au Secrétariat général de la Commission, le 20 janvier 1995, le gouvernement allemand a demandé l'autorisation de conclure avec la Pologne un accord concernant la jonction de la route fédérale allemande B 97 et de la route nationale polonaise 274 ainsi que la construction d'un pont frontalier sur la Neisse dans la région de Guben et Gubinek, qui contient des dérogations aux articles 2 et 3 de la sixième directive pour ce qui concerne la construction de ce pont frontalier ;

considérant que les autres États membres ont été informés, le 20 février 1995, de la demande de l'Allemagne ;

considérant que, en l'absence des dispositions dérogatoires, les opérations de construction exécutées sur le territoire allemand seraient soumises à la TVA en Allemagne, celles exécutées sur le territoire polonais seraient hors du champ d'application de la sixième directive et que, en outre, chaque importation en Allemagne, en provenance de Pologne, de biens qui sont utilisés pour la construction du pont frontalier, serait soumise à la TVA en Allemagne ;

considérant que le but des dispositions dérogatoires prévues par l'accord est de simplifier les règles de taxation pour les opérateurs chargés des travaux de construction du pont frontalier en question ;

considérant que ces dispositions dérogatoires n'auront qu'une incidence négligeable sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la TVA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à conclure avec la république de Pologne un accord concernant la jonction de la route fédérale allemande B 97 et de la route nationale polonaise 274 ainsi que la construction d'un pont frontalier sur la Neisse dans la région de Guben et Gubinek, qui contient des dispositions dérogatoires à la sixième directive 77/388/CEE. Ces dérogations sont définies aux articles 2 et 3 de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/76/CE (JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 53).

*Article 2*

Par dérogation à l'article 3 de la sixième directive, la partie du territoire de la république fédérale d'Allemagne dans la région de Guben, sur laquelle des travaux de construction d'un pont frontalier sur la Neisse, reliant la route fédérale allemande B 97 et la route nationale polonaise 274, sont effectués, est considérée comme faisant partie du territoire de la république de Pologne pour ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services liées à la construction de ce pont.

*Article 3*

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 de la sixième directive, l'importation de biens en Allemagne en provenance de Pologne, n'est pas soumise à la TVA, dans la mesure où ces biens sont utilisés pour la construction

d'un pont frontalier sur la Neisse dans la région de Guben et Gubinek, reliant la route fédérale allemande B 97 et la route nationale polonaise 274. Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas aux importations de biens effectuées par une administration publique.

*Article 4*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES MIRA

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 23 octobre 1995**  
**portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions**  
**(95/436/CE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 198 A,

vu la décision 94/65/CE du Conseil, du 26 janvier 1994, portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 1994 au 25 janvier 1998 <sup>(1)</sup>,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité est vacant à la suite de la démission de M. Juan José García Escribano portée à la connaissance du Conseil en date du 12 juillet 1995 ;

vu la proposition du gouvernement espagnol,

DÉCIDE :

*Article unique*

M. Antonio Gómez Fayrén est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Juan José García Escribano pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES MIRA

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 29.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> février 1995

**concernant une aide d'État de l'Allemagne à Georgsmarienhütte GmbH**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/437/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 4 point c),

vu la décision n° 3855/91/CECA de la Commission, du 27 novembre 1991, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

après avoir, conformément à l'article 6 paragraphe 4 de ladite décision, mis les parties intéressées en demeure de présenter leurs observations,

considérant ce qui suit :

### I

Par lettre du 6 juillet 1993, les autorités allemandes ont, conformément aux articles 2 et 6 du code des aides à la sidérurgie (décision n° 3855/91/CECA) notifié à la Commission un projet d'aide d'État en faveur de Georgsmarienhütte GmbH, visant à faciliter des investissements à des fins de recherche-développement. L'aide s'élevait à 32,5 millions de marks allemand (DM) et représentait 30 % des coûts éligibles.

Par lettre du 7 septembre 1993, les autorités allemandes ont répondu à plusieurs questions posées par la Commission dans une lettre du 29 juillet 1993.

En novembre 1993, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 du code des aides à la sidérurgie à l'égard du projet d'aide d'État notifié.

Le gouvernement allemand a été informé de cette décision par lettre du 31 décembre 1993 [SG(93)D/21737]. Cette lettre mettait les autorités allemandes en demeure de présenter leurs observations sur les différents points soulevés dans la décision de la Commission.

La lettre de la Commission a été publiée au Journal officiel<sup>(2)</sup> et les autres États membres ainsi que les tiers intéressés ont été invités à faire parvenir leurs observations à la Commission dans le mois suivant la date de publication.

Le gouvernement allemand a répondu à la mise en demeure par télécopie datée du 31 janvier 1994 et enregistrée le lendemain.

Par ailleurs, les services de la Commission ont reçu des observations de :

- British Iron and Steel Producers Association (BISPA) (lettre du 28 mars 1994, enregistrée le 6 avril 1994),
- European Independent Steel Works Association (EISA) (lettre du 6 avril 1994, enregistrée le 11 avril 1994),
- MEFOS Metallurgical and Metal Working Research Plant (lettre du 7 avril 1994, enregistrée le 8 avril 1994),
- Usinor Sacilor (lettre du 8 avril 1994, enregistrée le 11 avril 1994)

et

- de la représentation permanente du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes (lettre du 8 avril 1994, enregistrée le 18 avril 1994).

Ces lettres, leur traduction ainsi que leurs annexes ont été transmises à la représentation permanente de l'Allemagne par lettre du 21 juin 1994.

Le gouvernement allemand y a répondu par lettre du 24 juin 1994, enregistrée le même jour. Une réunion informelle entre les représentants des services de la Commission et du gouvernement allemand a eu lieu à Bruxelles le 30 juin 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1991, p. 57.

<sup>(2)</sup> JO n° C 71 du 9. 3. 1994, p. 5.

Par lettres des 11 juillet et 26 octobre 1994, les autorités allemandes ont porté des éléments nouveaux à la connaissance de la Commission.

## II

Le projet d'investissement prévoit la construction d'un four à arc électrique à courant continu, destiné à remplacer le haut fourneau et le convertisseur en place. Selon le gouvernement allemand, l'objectif est de promouvoir une utilisation respectueuse de l'environnement de déchets ferreux (en particulier de poussières de fer et de carcasses automobiles non broyées) et, de la sorte, de réduire les coûts de production.

Selon le gouvernement allemand, c'est la première fois que ce type de four servira à la production à grande échelle d'aciers spéciaux et d'aciers fins.

Le nouveau four comportera une électrode creuse (unique) au moyen de laquelle les poussières de fer d'origine sidérurgique pourront être réinjectées, mélangées à du carbone, dans le processus de production de l'acier.

En outre, la postcombustion des oxydes de carbone (CO) dans le four et un système de régulation au moyen d'anodes sèches permettront un recyclage économique et respectueux de l'environnement des carcasses automobiles non broyées, en une seule opération.

Le coût d'investissement considéré par le gouvernement allemand comme pouvant bénéficier d'une aide s'élevait à 108,2 millions de DM (57,1 millions d'écus) et comportait les éléments suivants :

| Éléments                                                                                                           | millions de DM | millions d'ECU |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Four à arc électrique et installation de dépoussiérage                                                             | 41,715         | 22,0           |
| Logiciels spécifiques de recherche-développement                                                                   | 6,000          | 3,2            |
| Travaux de construction                                                                                            | 8,985          | 4,7            |
| <i>Total intermédiaire</i>                                                                                         | 56,700         | 29,9           |
| Participation au coût de construction des installations d'alimentation en électricité                              | 12,000         | 6,3            |
| Dépenses de personnel                                                                                              | 7,506          | 4,0            |
| Autres coûts d'exploitation :                                                                                      |                |                |
| — injection des poussières de fer au moyen d'une électrode creuse                                                  | 15,135         | 8,0            |
| — postcombustion des gaz primaires libérés par les réactions                                                       | 2,075          | 1,1            |
| — chargement des carcasses automobiles non broyées en une seule opération                                          | 2,250          | 1,2            |
| — séparation fractionnée des résidus de filtrage                                                                   | 3,475          | 1,8            |
| — développement d'un procédé de régulation de la haute tension au moyen d'anodes sèches                            | 4,337          | 2,3            |
| — accroissement du voltage de l'arc électrique                                                                     | 0,270          | 0,1            |
| <i>Total intermédiaire</i>                                                                                         | 27,542         | 14,5           |
| Institut de recherche                                                                                              | 2,200          | 1,2            |
| Autres frais généraux (30 % des 7,506 millions de DM correspondant aux dépenses de personnel (voir <i>supra</i> )) | 2,252          | 1,2            |
| <b>Coût total</b>                                                                                                  | <b>108,2</b>   | <b>57,1</b>    |

## III

Le coût d'investissement de 108,2 millions de DM (57 millions d'écus) considéré par le gouvernement allemand comme pouvant bénéficier d'une aide et les autres coûts liés au projet, à savoir 16,3 millions de DM (8,6 millions d'écus), devaient être financés comme suit :

- fonds propres (capital libéré par l'ancien propriétaire Klöckner Werke AG) : 25,7 millions de DM
  - prêts bancaires (garantis) : 45,0 millions de DM
  - crédits fournisseurs : 21,3 millions de DM
  - prime à la recherche-développement (30 % de 108,2 millions de DM) : 32,5 millions de DM
- 124,5 millions de DM  
(65,5 millions d'écus)

Comme elle l'a indiqué lors de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 du code des aides à la sidérurgie, la Commission émettait des réserves sur les éléments suivants :

- l'appartenance réelle du projet notifié au domaine de la recherche-développement,
- l'admissibilité des dépenses d'investissement pour un projet d'aide à la recherche-développement,

- l'inclusion de dépenses ne pouvant, par nature, bénéficier du type d'aide indiqué,
- l'intensité de l'aide (30 %), qui en résulte. En raison des risques élevés que présente le projet, d'après la notification, l'intensité de l'aide atteint 30 % au lieu des 25 % que la Commission considère d'ordinaire comme acceptables pour une aide à la recherche appliquée et au développement.

#### IV

Dans ses observations présentées par télécopie du 31 janvier 1994, le gouvernement allemand indiquait que l'entreprise avait été créée à la suite du rachat (par les salariés de l'entreprise) de l'ancienne « Klöckner Edelstahl GmbH ». Sa capacité de production s'élevait à 480 000 tonnes par an pour la fonte, à 900 000 tonnes par an pour l'acier brut et à 600 000 tonnes par an pour les produits finis laminés à chaud. Les nouveaux propriétaires de l'entreprise sont M. J. Großmann, ancien membre du directoire de Klöckner Werke AG (75 %), et « Drueker & Co. GmbH » (25 %). L'acte d'acquisition a été signé le 5 avril 1993. Les acquéreurs entendaient améliorer la compétitivité de l'entreprise en en restructurant les installations de production.

Le plan de restructuration prévoyait les mesures suivantes :

- remplacement du haut fourneau et du convertisseur en place par un four à arc électrique, ce qui devait entraîner une diminution de 300 000 tonnes de la capacité de production d'acier brut, ainsi réduite à 600 000 tonnes, et démantèlement total des installations de production de fonte,
- fermeture du train d'ajustage relié au laminoir des profilés légers en acier, après modernisation du laminoir à chaud.

Le gouvernement allemand a répété qu'il fallait considérer l'intégralité du projet comme relevant du domaine de la recherche-développement et que le niveau élevé du risque associé à ce projet justifiait une intensité d'aide de 30 %. À la demande de la Commission, il a fourni un complément d'information sur le poste « autres frais généraux », afin de prouver l'exactitude du montant notifié de 2,2 millions DM, soit 30 % des dépenses de personnel. À cet effet, il a présenté des calculs permettant de démontrer que les frais généraux s'élevaient à 28,3 % des dépenses de personnel en 1992/1993 et à 30,3 % des mêmes en 1994.

Le gouvernement allemand a enfin indiqué que la durée du projet de recherche-développement allait être prolongée de quinze mois, passant ainsi de trente-six à cinquante et un mois, pour des raisons liées au déroulement des opérations et à la capacité de recherche limitée de l'entreprise. De ce fait, le coût total était majoré de 1,5 million de DM, passant de 108,2 à 109,7 millions de DM.

#### V

Dans le cadre de la procédure, les observations suivantes sont parvenues à la Commission :

#### BISPA

Selon BISPA, le projet notifié ne relève pas exclusivement du domaine de la recherche-développement et porte largement sur une technologie déjà éprouvée. Il en découle que, les instruments et les équipements concernés étant affectés à une exploitation purement commerciale, leur coût ne peut bénéficier d'une aide à la recherche-développement.

#### EISA

L'EISA a émis certaines réserves sur l'appartenance de certaines parties du projet au domaine de la recherche-développement et sur la faisabilité d'autres parties compte tenu, notamment, des dimensions du projet. Le procédé de postcombustion dans des fours à arc aurait déjà fait l'objet de recherches. Les électrodes creuses auraient déjà été employées pour le traitement d'autres types de poussières. Pour conclure, l'EISA considère que la méthode décrite pose des problèmes en cas de production de masse.

#### MEFOS

D'après MEFOS, l'injection de poussières de fer au moyen d'une électrode creuse est une technique déjà mise au point et bien connue. Elle aurait pour but d'apporter une solution aussi économique que possible au problème de la valorisation des déchets sidérurgiques. Les progrès réalisés seraient tels que les négociations auraient été engagées pour constituer une entreprise de production en Norvège, en association avec un producteur de zinc. Pour ce qui concerne la postcombustion dans le four à arc électrique, les travaux de développement seraient déjà très avancés. MEFOS ne voit aucune objection à la réalisation du projet.

#### Usinor Sacilor

Usinor Sacilor estime que le projet repose totalement sur des technologies déjà connues et que l'aide est uniquement destinée à soutenir des investissements. Cette entreprise craint tout particulièrement que la recherche-développement ne serve de prétexte à une aide à l'investissement en faveur de la construction d'un nouveau four à arc.

#### Le gouvernement du Royaume-Uni

Les autorités britanniques sont convaincues que la nouvelle unité de production fera, d'emblée, l'objet d'une exploitation purement commerciale, puisqu'elle se substituera aux installations de production de fer de d'acier en place ; rien ne prouve, selon elles, qu'une véritable opération de recherche-développement soit associée à la construction du four à arc électrique à courant continu. Elles considèrent donc que tout financement de ces activités par l'État constitue une aide illégale au regard de l'article 4 du traité CEEA et du droit dérivé.

Les autorités allemandes ont répondu à ces observations par une lettre du 24 juin 1994. Elles y examinent en détail les arguments des intéressés et elles répètent que, selon elles, l'intégralité du projet relève de la recherche-développement. Réagissant aux critiques, elles confirment que ni le four à arc électrique à courant continu ni l'électrode creuse ne sont de nouveaux procédés. Elles préci-

sent toutefois que l'injection des poussières de fer ne sera pas effectuée pendant la fabrication de l'acier, mais en dehors de cette étape. De plus, le procédé n'aura pas pour objet de séparer le zinc et le plomb des poussières de fer, à l'instar de technologies existantes, mais de convertir ces poussières en une matière première qui pourra à l'avenir remplacer les déchets de ferraille dans la production de l'acier. La neutralisation de certains gaz libérés grâce à l'énergie produite par la fusion constituera un autre élément de recherche-développement. Les carcasses automobiles contiennent des laques, des huiles et des matières grasses. Lors de la fusion, ces sous-produits dégagent de l'énergie, mais aussi de la dioxine et du furane, qui sont des gaz toxiques. La postcombustion aura pour effet de désintégrer ces gaz, ce qui permettra d'assurer une utilisation optimale de tous les vecteurs d'énergie en produisant

un minimum de gaz toxiques. Une démonstration d'injection tangentielle de gaz riches en oxygène, technique qui permet un bon mélange et un degré élevé de combustion des gaz toxiques, sera organisée avec la coopération d'Air liquide. Le procédé devrait aussi permettre des économies d'énergie.

Par lettre du 11 juillet 1994, les autorités allemandes ont informé la Commission d'une modification des coûts liés au projet de recherche-développement. Selon elles, l'usure d'une partie de l'équipement et de la consommation de matières nécessaires à la réalisation du projet par périodes hebdomadaires de deux jours pendant cinquante et un mois vont entraîner des dépenses supplémentaires. Celles-ci sont imputables à l'injection de poussières de fer à l'aide de l'électrode creuse et sont ventilées comme suit :

|                                                                                   | Coûts<br>par période<br>(en DM) | Coûts<br>des 48 périodes<br>annuelles (en<br>milliers de DM) | Coût total des<br>périodes sur<br>51 mois (en<br>milliers de DM) |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Usure des équipements de refroidissement                                          | 1 452                           | 69,7                                                         | 296                                                              |
| Usure du revêtement du four                                                       | 2 626                           | 126                                                          | 536                                                              |
| Usure de l'anode                                                                  | 3 549                           | 170,4                                                        | 724                                                              |
| Consommation de filtres à poussières                                              | 10 368                          | 497,7                                                        | 2 115                                                            |
| Évacuation des scories par des sous-traitants                                     | 2 525                           | 121,2                                                        | 515                                                              |
| Coût du traitement de la poche de coulée                                          | 4 500                           | 216                                                          | 918                                                              |
| Coût de l'énergie nécessaire au maintien du four<br>poche à la température voulue | 3 500                           | 168                                                          | 714                                                              |
| Coût de la restitution de la poche de coulée                                      | 3 000                           | 144                                                          | 612                                                              |
| Évacuation des poussières produites par le processus                              | 11 150                          | 535                                                          | 2 274                                                            |
| Analyse spéciale des résultats de plusieurs périodes                              | —                               | —                                                            | 1 658                                                            |
| Frais d'entretien                                                                 | 16 960                          | 814                                                          | 3 460                                                            |
| <b>Total</b>                                                                      |                                 |                                                              | <b>13 822</b><br>(7,18 millions<br>d'écus)                       |

Les autorités allemandes estiment que ces dépenses peuvent bénéficier d'une aide à la recherche-développement d'un montant de 3,45 millions de DM (1,79 million d'écus), ce qui représente une intensité d'aide de 25 %.

Dans la notification de l'aide, le gouvernement allemand mentionnait des coûts qui, bien que présentés comme extérieurs au projet de recherche-développement, pouvaient, selon lui, bénéficier d'une aide d'État à la recherche-développement. Ils représentaient 10 % du montant éligible de 108,2 millions de DM, soit 10,82 millions de DM. La Commission a indiqué qu'elle ne pouvait partager ce point de vue. Une lettre du 26 octobre 1994 a dissipé ce malentendu. Ces dépenses hors recherche-développement n'ont jamais fait partie des coûts du projet considérés comme éligibles par les autorités allemandes. Elles étaient donc comptabilisées dans le coût total de l'investissement, qui s'élevait ainsi à 124,5 millions de DM, mais exclues du montant notifié de 108,2 millions de DM, que les autorités allemandes jugeaient alors admissible au bénéfice d'une aide d'État.

## VI

L'article 2 du code des aides à la sidérurgie autorise les aides destinées à couvrir les dépenses des entreprises sidérurgiques pour des projets de recherche et de développement à condition qu'elles respectent les règles établies dans l'« encadrement communautaire des aides d'État à la recherche-développement »<sup>(1)</sup>.

Cet « encadrement communautaire » fixe des orientations en ce qui concerne l'intensité des projets d'aide, que la Commission doit évaluer au cas par cas. Cette évaluation doit tenir compte de la nature du projet, des risques techniques et financiers, de considérations générales relatives à la compétitivité de l'industrie européenne et des risques de distorsion de la concurrence et d'affectation des échanges entre les États membres.

<sup>(1)</sup> JO n° C 83 du 11. 4. 1986, p. 2.

Il en découle que la recherche industrielle de base peut, en principe, bénéficier de niveaux d'aide plus élevés que la recherche appliquée et le développement, activités qui sont plus directement liées à l'introduction sur le marché des résultats des travaux de recherche-développement et qui, aidées, pourraient plus facilement conduire à des distorsions de la concurrence et des échanges.

Estimant que les aides à la recherche industrielle de base ne doivent pas dépasser un taux brut de 50 % des coûts du projet, la Commission exigera, en principe, des niveaux d'aide progressivement moins élevés, à mesure que l'activité soutenue se rapprochera du marché, en d'autres termes, lorsqu'elle relèvera du domaine de la recherche appliquée et du développement. La Commission a coutume d'autoriser une intensité d'aide de 25 % brut pour la recherche appliquée et le développement.

De plus, la Commission admettra une intensité d'aide supérieure si un projet particulier comporte un risque spécifique très important.

Le projet examiné est divisé en six sous-projets :

- utilisation des poussières de fer au moyen d'une électrode creuse,
- postcombustion des gaz primaires dégagés par la réaction,
- chargement en une seule étape des carcasses automobiles non broyées (diminution des émissions de dioxine et de furane),
- séparation fractionnée des résidus de filtrage,
- développement d'un procédé de régulation de la haute tension au moyen d'anodes sèches,
- élévation du voltage de l'arc électrique.

Le premier de ces sous-projets ne sera mis en œuvre que deux jours par semaine. Comme Georgsmarienhütte ne produira que 600 000 tonnes d'acier par an, la production ne devra pas se poursuivre sept jours sur sept : cinq jours par semaine suffiront. Les cinq autres sous-projets seront réalisés dans le cadre du processus de production, puisque leur caractère novateur doit être démontré en conditions réelles.

Ces sous-projets constituent ensemble le projet de recherche-développement en question ; cette combinaison de techniques n'a jamais été mise en œuvre à grande échelle. Ses résultats en termes de nouveaux développements sont, par conséquent, difficiles à prévoir mais, en cas de succès, il aura été démontré que la combinaison peut fonctionner en conditions réelles.

Le caractère expérimental du projet global est double. D'une part, on injecte des poussières de fer (sous-produit de la fabrication de l'acier contenant 50 % de fer) au moyen d'une électrode creuse. Cela équivaut, en fait, à un recyclage de déchets, parce qu'il devient possible de récupérer le fer contenu dans les poussières et d'utiliser d'autres éléments, comme le chrome.

D'autre part, les carcasses automobiles non broyées sont introduites dans le four en une seule étape. Cette façon de procéder est rendue possible par une postcombustion

extrême des oxydes de carbone (CO) et par la régulation voulue du voltage entre anode et cathode.

Les carcasses automobiles contiennent approximativement 25 % de plastiques, etc. Ces carcasses (en quelque sorte polluées) peuvent être traitées en deux étapes (fusion puis affinage par convertisseur) ; cependant, dans le cas présent, l'objectif est de les utiliser telles quelles et de les fondre directement sans dégagement de gaz chargés de dioxine.

La fonte des carcasses dégage des gaz contenant des oxydes de carbone (CO). D'ordinaire, la postcombustion de ces gaz s'effectue à l'extérieur du four. Pour qu'on puisse exploiter la chaleur créée par cette combustion, il faut que l'opération se déroule dans le four. La difficulté consiste à apporter l'oxygène nécessaire au moment voulu. La solution proposée est d'injecter l'oxygène à deux niveaux différents, ce qui créera un courant permettant un meilleur brassage des gaz. Des mesures très précises sont nécessaires pour déterminer le moment où l'oxygène doit être injecté. De plus, on tentera de faire en sorte que la postcombustion s'opère aussi dans la mousse de scories.

La séparation fractionnée des poussières a pour objet de filtrer les métaux, comme le zinc. Ces poussières de métal se dégagent pendant la fusion et elles sont filtrées avant la phase de surchauffe. Le zinc et les autres métaux se présentant sous forme concentrée peuvent être utilisés ailleurs.

La régulation de la haute tension vise à agir sur le courant circulant entre l'anode et la cathode. Le métal qui est en contact avec les bords du four (les « zones froides ») est insuffisamment chauffé, en raison de l'utilisation d'une seule électrode, au lieu de trois. En substituant des anodes sèches aux anodes refroidies par eau, on espère pouvoir mieux agir sur ce courant.

L'élévation du voltage de l'arc électrique est, en principe, possible dans un four à arc électrique à courant continu. Cette opération permet une utilisation plus efficace de l'électricité et de la chaleur, ainsi qu'une moindre usure de l'électrode.

Cependant, il reste à démontrer que ce principe peut être mis en application.

Le projet de recherche-développement examiné peut être considéré comme une activité de développement au sens de l'annexe I de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche-développement<sup>(1)</sup>, qui contient la définition suivante : « les activités qui, sur la base de la recherche appliquée, tendent à la mise au point de produits, processus de production ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, jusqu'au stade non inclus de l'application industrielle et de l'exploitation commerciale. Ce stade ... inclut normalement les projets pilotes et les projets de démonstration ... »

La Commission répond comme suit aux commentaires et observations qui lui sont parvenus :

<sup>(1)</sup> JO n° C 83 du 11. 4. 1986, p. 5.

*BISPA*

La Commission partage le point de vue selon lequel la technologie du four à arc électrique à courant continu est bien connue ; c'est pourquoi, elle estime que le four ne peut bénéficier d'une aide d'État (voir *infra*). Un des objectifs du projet est le recyclage du fer, et non du zinc, comme l'indique BISPA. Celle-ci observe aussi que le lien entre la postcombustion et l'utilisation des carcasses automobiles non broyées n'apparaît pas clairement. C'est précisément ce lien que le projet vise à démontrer.

*EISA*

La Commission reconnaît qu'on utilise les fours à arc électrique pour fabriquer des aciers spéciaux. Cet aspect ne fait, toutefois, pas partie du projet de recherche-développement. La postcombustion est un procédé connu, mais il reste à démontrer qu'elle permet de réduire les émissions de dioxine. À cet effet, il est nécessaire d'établir si les techniques mises au point par Klöckner et Air liquide peuvent effectivement être combinées.

En ce qui concerne l'injection de poussières de fer au moyen d'électrodes creuses, l'EISA observe que, jusqu'à présent, cette technique n'a pas permis de traiter des grandes quantités. C'est une question que le projet de recherche-développement doit trancher.

*MEFOS*

La Commission prend acte de ce que cet institut de recherche n'est pas opposé à la réalisation du projet. Elle souligne cependant que Georgsmarienhütte a déjà entrepris de démontrer le fonctionnement réel du procédé consistant à injecter des poussières de fer au moyen d'une

électrode creuse, tandis que le projet en Norvège est toujours en cours de négociation.

*Usinor Sacilor*

La Commission reconnaît que l'emploi du four à arc électrique est une technique éprouvée. Selon Usinor Sacilor, le recours à l'injection des poussières de fer par l'électrode creuse ne constituerait pas un risque industriel, étant donné que si cette technique ne produisait pas de résultats satisfaisants, il serait très facile de convertir l'équipement en un four à arc électrique ordinaire. Cela signifie toutefois qu'il reste encore à déterminer si la technique en question est satisfaisante. Par ailleurs, Usinor Sacilor admet que l'introduction en une seule étape de carcasses automobiles non broyées peut constituer une innovation. Il convient d'observer que cette partie du projet de recherche-développement vise à combiner plusieurs techniques pour réduire les émissions de dioxine et de furane. La Commission n'ignore pas qu'on produit des aciers spéciaux au moyen de fours à arc électrique à courant continu, mais tel n'est pas l'objet du projet en question.

*Le gouvernement du Royaume-Uni*

Aucun des arguments développés ne démontre l'absence de véritable recherche. La Commission est, pour sa part, parvenue à la conclusion qu'il y a bien une opération de recherche-développement.

Les coûts directement occasionnés par le projet de recherche-développement peuvent bénéficier d'une aide d'État à la recherche-développement.

Cela signifie que, dans le cas présent, certaines dépenses ne peuvent être admises à bénéficier d'une aide d'État à la recherche-développement ; il s'agit des postes suivants :

| Postes                                                                                        | millions de DM | millions d'ECU |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Four à arc électrique et installation de dépoussiérage                                        | 41,715         | 22,0           |
| Travaux de construction                                                                       | 8,985          | 4,7            |
| Participation au coût de la construction de l'installation d'approvisionnement en électricité | 12,000         | 6,3            |
| <b>Total</b>                                                                                  | <b>62,700</b>  | <b>32,6</b>    |

Ces dépenses ne tiennent pas au projet de recherche-développement ; elles n'ont aucun lien avec le projet global ou l'un de ses sous-projets. Elles correspondent, en fait, au coût d'investissements industriels que l'entreprise doit engager pour fabriquer les produits destinés à la vente.

En revanche, les coûts directement occasionnés par les projets de recherche-développement peuvent bénéficier d'une aide d'État à la recherche-développement. Il s'agit des coûts suivants :

| Coûts                                                          | millions de DM | millions d'ECU |
|----------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Injection des poussières de fer                                | 16,135         | 8,0            |
| Postcombustion                                                 | 2,075          | 1,1            |
| Utilisation de carcasses automobiles non broyées               | 2,250          | 1,2            |
| Séparation fractionnée des poussières retenues par les filtres | 3,475          | 1,8            |
| Régulation de l'anode                                          | 4,337          | 2,3            |
| Intensité de l'arc électrique                                  | 0,270          | 0,1            |
| <b>Total</b>                                                   | <b>28,542</b>  | <b>14,84</b>   |

Le coût du procédé d'injection de poussières de fer a été majoré d'un million de DM par rapport au chiffre annoncé dans la notification, à cause de l'allongement de la durée du projet.

En dehors de ces coûts, qui correspondent au prix de l'équipement et des matières nécessaires à la réalisation des projets, d'autres dépenses sont directement liées aux activités de recherche-développement :

| Dépenses                                                                                                          | millions de DM | millions d'ECU |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|
| Dépenses de personnel                                                                                             | 8,006          | 4,0            |
| Travaux scientifiques confiés en sous-traitance à la Technische Universität Clausthal et à l'université de Patras | 2,2            | 1,2            |
| Frais généraux                                                                                                    | 2,4            | 1,2            |
| Logiciel spécifique de recherche-développement                                                                    | 6,0            | 3,2            |
| <b>Total</b>                                                                                                      | <b>18,606</b>  | <b>9,6</b>     |

En ce qui concerne les frais généraux, ils sont estimés à 30 % des dépenses de personnel. Georgsmarienhütte a démontré, sur la base des chiffres des dernières années, que ce pourcentage était raisonnable et qu'il correspondait au rapport ordinaire entre les frais généraux et les dépenses de personnel.

À l'origine, le coût total déclaré par les autorités allemandes comme pouvant bénéficier d'une aide à la recherche-développement était de 108,2 millions de DM. Lorsque la durée du projet a été portée de trente-six à cinquante et un mois, ce chiffre a été majoré de 1,65 million de DM (en ce compris des frais généraux équivalant à 30 % des dépenses supplémentaires de personnel), passant ainsi à 109,85 millions de DM.

Cependant, certaines dépenses ne sont pas directement occasionnées par le projet de recherche-développement et doivent être déduites de ce montant :

- montant notifié comme éligible : 109,85 millions de DM
- dépenses jugées « hors recherche-développement » : - 62,70 millions de DM
- montant pouvant bénéficier d'une aide : 47,15 millions de DM (24,52 millions d'écus)

Pour une partie de ces coûts, les autorités allemandes ont proposé une aide d'une intensité de 30 %, intensité qui est portée à 50 % pour la coopération avec la Technische Universität Clausthal et l'université de Patras.

Toutefois, la Commission a coutume de n'autoriser qu'une intensité maximale de 25 % brut pour la recherche appliquée et le développement. Elle se réserve le droit d'envisager un pourcentage supérieur en cas de risque spécifique élevé.

Il convient d'observer qu'il s'agit d'une pratique exceptionnelle, car tous les promoteurs de projets de recherche-développement invoquent des risques. L'existence d'un risque spécifique élevé n'a pas été démontrée de manière satisfaisante. Il s'agit en l'espèce d'un projet de démonstration destiné à démontrer le fonctionnement d'une combinaison de techniques dans des conditions réelles. Il est donc déjà très proche d'une application commerciale ; les risques techniques restent, par conséquent, dans des limites acceptables. En outre, s'il ressort de cette démonstration que la combinaison de techniques ne produit pas les résultats espérés, Georgsmarienhütte disposera toujours d'un four à arc électrique à courant continu adaptable, sans surcoût notable, aux normes en vigueur. Par conséquent, une prime de risque de cinq points de pourcentage n'est pas justifiée et l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 25 %.

Dans un premier temps, le projet d'aide à la recherche-développement soumis pour approbation par les autorités allemandes s'est élevé à 32,46 millions de DM, ce qui correspondait à une intensité d'aide de 30 % pour un coût éligible de 108,2 millions de DM. L'allongement de la durée du projet de trente-six à cinquante et un mois a porté le coût en question à 109,85 millions de DM.

Par lettre du 11 juillet 1994, les autorités allemandes ont notifié à la Commission un surcoût de 13,822 millions de DM pour les postes « usure » et « consommation », justifié par l'utilisation du procédé d'injection des poussières de fer par l'électrode creuse. Ce surcoût étant directement lié aux activités de recherche-développement, il peut bénéficier d'une aide d'État à la recherche-développement, en application de l'annexe II de l'encadrement communautaire applicable. L'intensité de l'aide est de 25 %.

Comme il ne fait aucun doute que le surcoût en question correspond à des activités de recherche-développement, une extension de la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 du code des aides à la sidérurgie ne s'impose pas. Il en va de même pour les coûts résultant de l'allongement de trente-six à cinquante et un mois de la durée du projet.

Au total, les coûts notifiés et le montant de l'aide sont portés respectivement à 123,672 et 35,9155 millions de DM.

Le point 8.2 de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche-développement précise que les aides dans ce domaine doivent avoir pour effet d'inciter à des efforts supplémentaires. Or, le bénéficiaire de l'aide sous examen pouvait très bien s'abstenir de monter le projet et employer exclusivement le four à arc électrique à des fins de production. Le fait qu'il ait opté pour un programme de recherche-développement témoigne déjà d'un effort supplémentaire.

Comme il faut déduire 62,7 millions de DM du coût total du projet de recherche-développement, les dépenses admissibles tombent à 60,972 millions de DM. Vingt-cinq pour cent de cette somme, soit 15,243 millions de DM, peuvent être accordés à l'entreprise à titre d'aide d'État à la recherche-développement.

La différence entre 35,9155 et 15,243 millions de DM, soit 20,6725 millions de DM, ne peut être justifiée par l'appartenance à l'une des autres catégories de dépenses considérées comme admissibles par le code des aides à la sidérurgie. Cette aide d'État de 20,6725 millions de DM est donc interdite par l'article 4 point c) du traité CECA.

## VII

En conclusion, seule une partie de l'aide d'État projetée par les autorités allemandes peut être considérée comme une aide à la recherche-développement au sens de l'article

2 du code des aides à la sidérurgie. L'autre partie est interdite par l'article 4 point c) du traité CECA.

Sur un coût total notifié de 123,672 millions de DM (109,85 millions + 13,822 millions), seule une tranche de 60,972 millions de DM peut être admise au bénéfice d'une aide d'État à la recherche-développement. Seuls 15,243 des 35,9155 millions de DM du projet d'aide d'État sont compatibles avec le marché commun de l'acier, le solde, soit 20,6725 millions, tombant sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 4 point c) du traité CECA,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

1. La Commission considère que les coûts des investissements concernant le four électrique à arc et l'installation de dépolissage, les travaux de construction et la participation au coût de construction des installations d'alimentation en électricité, qui représentent un montant total de 62,7 millions de DM, ne peuvent être admis comme des coûts de recherche-développement.

2. La Commission considère qu'une tranche de 20,675 millions de DM du projet d'aide d'État n'est pas compatible avec le marché commun de l'acier et tombe sous le coup de l'interdiction de l'article 4 point c) du traité CECA.

### *Article 2*

1. La Commission admet un montant total de 60,972 millions de DM comme dépense de recherche-développement au sens de l'article 2 de la décision n° 3855/91/CECA et elle estime qu'une intensité d'aide de 25 % brut est compatible avec le marché commun de l'acier.

2. La Commission conclut qu'une aide d'État à hauteur de 15,243 millions de DM est compatible avec le marché commun de l'acier.

### *Article 3*

Le gouvernement allemand informe la Commission des mesures prises pour se conformer à la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification.

### *Article 4*

La présente décision est adressée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1995.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 1995

relative aux aides à l'investissement accordées par l'Espagne à l'entreprise Piezas y Rodajes SA, fonderie installée dans la province de Teruel, Aragon, Espagne

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/438/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis en demeure les intéressés de présenter leurs observations, conformément aux dispositions de l'article 93, et compte tenu de ces observations,

Considérant ce qui suit :

## I

Le 24 avril 1991, la Commission a adopté la décision NN 12/91 de ne pas soulever d'objections aux aides à un investissement de démarrage accordées à la société espagnole Piezas y Rodajes SA (ci-après dénommée « PYRSA ») par certaines collectivités publiques espagnoles à l'échelon régional et local.

La PYRSA a été fondée en septembre 1988 et opère dans le secteur de la fonderie de l'acier et de la fabrication des roues dentées et des équipements GET (matériel de terrassement).

Le 30 juillet 1991, la société britannique Cook, qui opère dans le même secteur que la PYRSA, a introduit devant la Cour de justice des Communautés européennes un recours en annulation de la décision de la Commission.

Dans son arrêt du 19 mai 1993 <sup>(1)</sup>, la Cour de justice a annulé la décision NN 12/91 de la Commission « de ne pas soulever d'objections » aux diverses aides publiques accordées à la PYRSA, en tant qu'elle porte sur les aides autres que la subvention de 975 905 000 pesetas espagnoles accordée par le gouvernement espagnol dans le cadre d'un régime d'aide régional autorisé par la Commission.

Le principal motif invoqué par la Cour de justice pour annuler la décision NN 12/91 est que la Commission entendait se fonder sur l'absence de surcapacité dans le sous-secteur des roues dentées et des équipements GET sans pouvoir le démontrer et qu'elle aurait dû engager la

procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité afin de vérifier, après avoir recueilli tous les avis nécessaires, si son appréciation était correcte.

## II

En conformité avec cet arrêt de la Cour de justice, le 28 juin 1993, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité en ce qui concerne les aides suivantes accordées à la PYRSA :

- 1) une subvention à fonds perdus de 182 millions de pesetas espagnoles ;
- 2) une garantie pour un prêt de 490 millions de pesetas espagnoles sur onze ans (l'une et l'autre accordées par la communauté autonome d'Aragon) ;
- 3) une bonification d'intérêts de sept points de pourcentage pendant cinq ans pour le prêt déjà cité de 490 millions de pesetas espagnoles (accordée par la députation provinciale de Teruel) ;
- 4) une donation de 2,3 millions de pesetas espagnoles sous forme de terrains (accordée par le conseil municipal de Monreal del Campo).

La décision d'ouvrir la procédure a été notifiée aux autorités espagnoles, par lettre du 6 août 1993. Cette lettre a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup> afin d'informer les autres États membres et les tiers intéressés. La Commission y met en relief le fait que, sans vérification de leur effet sectoriel, les aides en cause ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité et, partant, ne sont pas compatibles avec le marché commun. Elle met donc en demeure le gouvernement espagnol de présenter ses observations et plus concrètement, de fournir toute l'information nécessaire pour l'analyse sectorielle en cause.

Le temps qu'il a fallu pour aboutir à la présente décision finale au sujet des aides s'explique par le caractère complexe de ce dossier et par le volume considérable d'information qu'il a fallu traiter. Après analyse, dans le

<sup>(1)</sup> Affaire C-198/91 : William Cook plc contre Commission, Recueil 1993, p. I-2487.

<sup>(2)</sup> JO n° C 281 du 19. 10. 1993, p. 8.

cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité, de toute l'information disponible, la Commission a conclu qu'il était nécessaire de confier à un expert indépendant la réalisation d'une étude de marché qui aiderait à définir le secteur en cause.

### III

Dans le cadre de cette procédure, la Commission a reçu des observations qui lui ont été présentées directement par quatre entreprises situées respectivement en France, en Italie, en Allemagne et en Espagne (en l'occurrence la société bénéficiaire) et deux lettres remises par un cabinet d'avocats, l'une au nom d'une société située en Espagne et l'autre comportant des observations de quatorze entreprises situées en Angleterre, en France et en Allemagne; en outre, elle a reçu un tableau de données du Comité des associations européennes de fonderie (CAEF) sur la capacité de fonderie d'acier dans les divers pays européens.

À l'exception de la PYRSA, toutes les entreprises ayant répondu signalent qu'il n'y a pas de sous-secteur clairement identifiable pour les roues dentées et les équipements GET, parce que la technologie de la fonderie d'acier est la même partout et que les fonderies ne se spécialisent qu'en fonction de leur expérience et de leurs connaissances techniques. Par conséquent, le secteur en cause est celui de la fonderie d'acier en général. Les entreprises affirment par ailleurs qu'il y avait, en 1990, une surcapacité dans le secteur et que, depuis lors, l'excédent s'est accru et que les perspectives jusqu'en l'an 2000 annoncent une nouvelle dégradation de la situation.

Les données fournies se réfèrent à la capacité et à la production, au volume des affaires et aux bénéfices pour les produits de fonderie en général et, dans certains cas, pour les équipements GET et/ou les roues dentées. Les années de référence sont 1990, 1991, 1992 et 1993.

En ce qui concerne 1990 et la fonderie d'acier en général, sur les dix-huit entreprises qui ont répondu (à l'exclusion de l'entreprise bénéficiaire), trois ne présentent pas les chiffres sur l'excédent de capacité avec une clarté suffisante pour qu'il en soit tenu compte, huit présentent des taux d'excédent de capacité<sup>(1)</sup> évident (entre 26,6 et 194 %) et enfin sept entreprises indiquent des taux qui peuvent être considérés comme traduisant une activité normale (entre 3,1 et 17,6 %). Toutes les entreprises (soit sept) qui fournissent des données séparées pour les roues dentées et/ou les équipements GET font état d'une situation qui est plus mauvaise encore que celle du secteur en général, avec des taux beaucoup plus élevés d'excédent de capacité (une seule a un taux de 30 % et toutes les autres des taux de plus de 100 %).

S'agissant également de l'année 1990 et du secteur de la fonderie d'acier en général, le tableau présenté par le CAEF pour les pays producteurs européens indique des

excédents de capacité par pays qui oscillent entre un taux normal de 11,5 % en Allemagne et un taux réel d'excédent de capacité de 42,9 % en Espagne. Le taux moyen des cinq pays producteurs les plus importants (Allemagne, Espagne, France, Italie et Royaume-Uni) est de 22,1 %.

En ce qui concerne les années postérieures à 1990, toutes les entreprises font état d'une grave détérioration de leur situation, toutes présentant des taux d'excédent de capacité très élevés. En 1991, trois d'entre elles seulement indiquent des taux d'excédent de capacité en deça de 25 %, et en 1992, deux seulement. L'une d'elles a cessé son activité en 1992. La moyenne arithmétique simple des taux notifiés par les entreprises qui ont répondu est passée de 36,9 % en 1990 à 59,1 % en 1991 et à 82,3 % en 1992. Le tableau du CAEF prévoit également une grave dégradation de la situation dans le secteur, au moins jusqu'en 1995.

### IV

Les autorités espagnoles n'ont pas communiqué leurs propres observations ni les données qui leur étaient demandées. Elles ont cependant présenté des observations sur les réponses de tiers intéressés. On peut les résumer de la manière suivante :

- les entreprises qui ont répondu ne sont pas représentatives du secteur, car elles assuraient uniquement 4 % de la production européenne en 1990,
- les entreprises qui ont répondu ont fourni des informations pour les années 1990, 1991, 1992 et 1993 qui ne sont pas les années de référence, puisque les aides accordées ont été approuvées par les autorités espagnoles en mai 1988. Au moment où fut prise cette décision, les perspectives pour la période 1987-1990 étaient favorables, tant pour la demande que pour la production,
- les roues dentées et les équipements GET constituaient le secteur de référence. La définition de sous-secteurs dans le secteur de la fonderie de l'acier était faite en fonction de la taille et du type des installations. Pour passer de sa spécialisation actuelle dans certains produits à une autre, il fallait que la PYRSA fasse des investissements importants (400 millions de pesetas espagnoles),
- les entreprises qui ont répondu affirmaient qu'il y avait une surcapacité dans le secteur de la fonderie de l'acier sans dire de façon concrète comment se présentait la situation pour les roues dentées et les équipements GET, secteur de référence,
- les entreprises qui ont répondu ont signalé que le marché s'était détérioré avec le développement de nouvelles importations à bas prix en provenance d'Inde, de Chine et des pays d'Europe orientale. Cependant, la PYRSA était prête à entrer en concurrence avec ces importations grâce à la spécialisation adéquate de sa production (et non en raison de l'avantage que lui donnaient les aides accordés),

<sup>(1)</sup> L'excédent de capacité se définit comme la relation entre la capacité de production et la production réelle.

- l'une des aides auxquels se réfère la procédure, à savoir la garantie accordée par la communauté autonome d'Aragon, n'était pas une aide quantifiable, au moins jusqu'au moment de son exécution,
- les autorités espagnoles concluaient leurs observations en affirmant une fois de plus qu'il fallait tenir compte du fait que l'intensité globale de l'aide accordée à la PYRSA se situait bien en dessous du plafond de 75 % prévu pour la région dans laquelle l'entreprise est installée.

## V

La Commission ne peut accepter l'affirmation des autorités espagnoles selon laquelle l'échantillon des entreprises qui ont répondu n'est pas représentatif du secteur. Les dix-sept entreprises en question sont situées dans les cinq États membres qui viennent en tête dans le secteur de la fonderie d'acier. En outre, l'information fournie par le CAEF englobe tous les pays et corrobore les données fournies par les entreprises à titre individuel pour ce qui concerne l'excédent de capacité dans le secteur.

La Commission met également en question le chiffre de 4 % avancé par les autorités espagnoles pour quantifier la part de production, en 1990, des entreprises qui ont répondu. Selon des estimations approximatives effectuées par elle, leur part de production dans le secteur de la fonderie d'acier cette année-là s'élevait à plus de 15 %.

En outre, en ce qui concerne les conséquences dommageables de l'aide sur les échanges dans le secteur, on ne saurait davantage admettre l'argument présenté. Même si l'aide ne faisait que léser une seule autre entreprise, dans la mesure où elle viendrait à fausser la concurrence sur le marché de la Communauté, les effets causés seraient suffisants pour considérer que l'aide n'est pas compatible avec le marché commun.

Les chiffres présentés par les différentes entreprises portent sur les années 1990 et suivantes. Les autorités espagnoles considèrent qu'il ne faut pas en tenir compte parce qu'elles ont approuvé les aides en mai 1988. Cependant, cela contredit une information antérieure que ces mêmes autorités ont fournie par une lettre du 13 mai 1993 où elles indiquaient que les aides visées par la procédure avaient été approuvées en 1989 et en 1990. La garantie pour couvrir le prêt de 490 millions de pesetas espagnoles a été approuvée en avril 1990. La subvention de 182 millions de pesetas a été approuvée en juin 1990 et a été versée en 1990 et en 1992. De plus, dans la décision NN 12/91 et lors du déroulement de l'affaire ensuite devant la Cour de justice, les données utilisées étaient relatives à 1990.

À l'époque de la décision NN 12/91, la Commission n'avait pas à sa disposition de données précises sur l'utilisation de la capacité dans le sous-secteur des roues dentées et des équipements GET. Elle avait donc décidé d'utiliser les données disponibles relatives à la production comme indicateur alternatif pour évaluer la situation du secteur. Cependant, la Cour de justice a déclaré que « les données chiffrées que contiennent ces statistiques ne sont que partielles (...). Elles ne permettent pas de connaître les capacités de production et de les comparer avec la production et la demande sur le marché ». Dans ces conditions, elle a décidé que la Commission aurait dû ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 pour déterminer, après avoir recueilli les avis nécessaires, s'il existait ou non un excédent de capacité dans le secteur.

L'information recueillie dans le cadre de la procédure semble contredire la position de la Commission qui considère que les produits fabriqués par la PYRSA appartiennent à un sous-secteur spécifique. Toutes les entreprises qui ont répondu estiment qu'une telle division en sous-secteurs n'est pas réaliste et que c'est tout le secteur de la fonderie de l'acier qui est l'objet de la procédure.

À quelques exceptions près, les capacités des fonderies d'acier sont totalement flexibles en ce qui concerne le type de composants fabriqués. Les seules limites qui empêchent certaines fonderies de fournir leurs produits à un marché déterminé tiennent à leur expérience et à leurs connaissances techniques ou encore à leur propre capacité de production, mais non à l'état de la technologie. La gamme de produits que peut offrir une fonderie qui fabrique des roues dentées et des équipements GET est d'une grande variété. Lorsqu'une fonderie passe de la fabrication d'un composant à une autre, les coûts qu'elle supporte sont uniquement ceux des moules nécessaires à la fabrication des nouveaux composants, qui ne sont normalement pas réutilisés et représentent approximativement 20 % du coût total de production d'un kilogramme de produit. Des investissements importants n'étant pas nécessaires pour réaliser cette transformation, certaines fonderies ont joué sur cette flexibilité de production pour survivre ces dernières années.

Afin d'obtenir un avis indépendant, la Commission a demandé à un expert extérieur de définir le secteur de référence et de déterminer s'il y avait ou non excédent de capacité. L'expert est parvenu à la conclusion qu'il n'y a pas de sous-secteur des roues dentées et des équipements GET et que les taux d'utilisation des capacités des fonderies d'acier ont atteint 69,3 % en 1991, 62 % en 1992 et 58 % en 1993, malgré des réductions de capacité de 965 000 tonnes en 1991, 910 000 tonnes en 1992 et 862 000 tonnes en 1993.

À la lumière des nouvelles informations reçues, la Commission considère que, dans cette affaire, le secteur de référence pour évaluer les effets des aides sur les conditions des échanges est celui de la fonderie d'acier dans son ensemble, contrairement à la position qu'elle avait adoptée antérieurement. Cependant, la Commission signale que, lorsque l'on dispose de chiffres séparés pour les roues dentées, pour les équipements GET ou pour les deux catégories de produits à la fois, le taux de surcapacité indiqué par les entreprises qui ont répondu est encore plus élevé que celui de toute la gamme de produits de fonderie d'acier des mêmes entreprises.

Sur la base des informations que certaines entreprises et le CAEF ont fournies à la Commission dans le cadre de la procédure et qui ont été examinées dans la section III, la Commission considère que le secteur de la fonderie d'acier, sans faire de distinction pour les roues dentées et les équipements GET, était déjà en situation de surcapacité en 1990.

En ce qui concerne 1988 et 1989, qui pourraient aussi être des années de référence pertinentes dans cette affaire, les entreprises qui ont répondu n'ont pas fourni de données supplémentaires. Cependant, si l'on part de l'hypothèse que les capacités au cours de ces années ont été équivalentes à celles de 1990, les chiffres de production fournis par le CAEF donnent des taux d'excédent de capacité qui sont encore plus élevés que ceux de 1990 pour les cinq principaux pays producteurs de la Communauté.

Le fait que la PYRSA se trouve en meilleure position que les autres fonderies d'acier pour faire face aux importations à bas prix ne prouve rien en ce qui concerne la compatibilité des aides, puisque cette situation pourrait être due à l'avantage que lui confèrent les aides et non à une bonne spécialisation.

Quant à la garantie de prêt, on ne peut mettre en doute qu'elle constitue bien une aide. Dans sa décision NN 12/91, la Commission considère qu'elle équivaut à une bonification d'intérêt de 3 % sur le prêt de 490 millions de pesetas espagnoles, partant du fait que ce taux constitue la prime de marché pour de telles garanties. Comme toutes les aides, elle se calcule à partir du moment de l'attribution et non à partir de son éventuelle exécution.

Comme indiqué dans la communication relative à la mise en œuvre de la procédure, les aides en cause doivent être évaluées en fonction de leur effet sectoriel. Dans sa communication sur la méthode pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) du traité aux aides régionales<sup>(1)</sup>, la Commission précise que, pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité, l'aide ne doit pas conduire à une surcapacité sectorielle au niveau communautaire telle que le problème sectoriel communautaire causé devient plus grave que le problème régional initial. Comme il s'agit d'une aide *ad hoc*, cette évaluation doit être faite en relation avec l'aide spécifique et le fait que l'intensité globale

de l'aide soit inférieure au plafond autorisé pour la région ne laisse pas préjuger de l'issue de l'analyse.

## VI

Les mesures en cause ont été clairement identifiées comme des aides publiques tant dans la décision NN 12/91 que dans l'arrêt de la Cour de justice. L'aide est constituée par la subvention à fonds perdus de 182 millions de pesetas espagnoles, par la donation de terrains évaluée à 2,3 millions de pesetas espagnoles, le montant correspondant à la prime annuelle de 3 % (prime commerciale que les banques appliquaient normalement à l'époque à des prêts comparables) liée à la garantie publique pour le prêt de 490 millions de pesetas espagnoles et le montant correspondant à la bonification d'intérêts de 7 points de pourcentage sur le prêt. Dans ces circonstances, et considérant que les produits de fonderie font l'objet de nombreuses transactions intracommunautaires, la Commission conclut que les aides accordées affectent les conditions des échanges et faussent la concurrence. Par conséquent, l'aide réunit les conditions fixées à l'article 92 paragraphe 1 du traité, selon lequel toute aide qui présente les caractéristiques qui y sont indiquées est, en principe, incompatible avec le marché commun.

Pour ce qui est des dérogations au principe général, celles qui sont prévues à l'article 92 paragraphe 2 du traité ne sont pas applicables dans ce cas à cause de la nature et des objectifs de l'aide. En tout cas, le gouvernement espagnol n'a pas demandé le bénéfice d'une dérogation.

L'article 92 paragraphe 3 du traité définit les types d'aides qui peuvent être considérés comme compatibles avec le marché commun. La compatibilité avec le traité doit être évaluée dans le contexte de la Communauté dans son ensemble et non dans celui d'un seul État membre. Afin de garantir le bon fonctionnement du marché commun et le respect des dispositions de l'article 3 point g) du traité, les dérogations au principe énoncé à l'article 92 paragraphe 1 du traité qui figurent au troisième paragraphe du même article doivent être interprétées dans un sens strict lorsqu'on analyse un projet de régime d'aides ou l'attribution d'aides concrètes.

En particulier, les dérogations ne sont applicables que si la Commission peut démontrer qu'en l'absence des aides, les forces du marché à elles seules n'inciteront pas le bénéficiaire potentiel à agir de façon à atteindre l'un des objectifs énoncés précédemment.

Admettre des dérogations pour les aides qui ne contribuent d'aucune façon à atteindre les objectifs énoncés ou qui ne sont pas nécessaires pour les atteindre reviendrait à procurer un avantage inéquitable à des activités ou à des entreprises de certains États membres, car la mesure améliorerait leur position financière et pourrait affecter négativement les conditions des échanges entre les États membres et fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

<sup>(1)</sup> JO n° C 212 du 12. 8. 1988, p. 2.

En ce qui concerne la dérogation énoncée à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité, les aides en cause, même quand elles sont accordées à une entreprise située dans une région susceptible d'en bénéficier, ne sont pas autorisées automatiquement puisqu'elles ne s'inscrivent pas dans un régime général d'aide régionale approuvé par la Commission. Lorsqu'un régime de cette nature est autorisé, il est entendu que les avantages procurés par une aide accordée à ce titre compenseront la distorsion de concurrence qu'elle peut occasionner. Dans un cas concret, il faut considérer les effets produits pour les aides en cause. La Cour de justice a confirmé cette interprétation dans son arrêt du 14 septembre 1994 (Hytasa)<sup>(1)</sup>, dans lequel elle accepte clairement l'aide accordée au motif qu'une décision *ad hoc* peut être considérée comme une aide régionale compatible avec les dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité si elle contribue de fait au développement à long terme de la région, sans effets contraires pour l'intérêt commun et pour les conditions de concurrence dans la Communauté.

Comme on l'a analysé précédemment dans les sections III et V, il ressort des informations reçues par la Commission dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité que l'entreprise bénéficiaire de l'aide opère dans un secteur où existe un problème de surcapacité au niveau communautaire. Étant donné que les aides à l'investissement de démarrage ont été accordées à une entreprise qui créait une nouvelle capacité de production de 5 000 tonnes par an, ces aides contribuent à une nouvelle détérioration de la situation de surcapacité. Par conséquent, il faut conclure que les conditions ne sont pas remplies pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité.

Pour ce qui est de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point b) du traité, il est évident que les aides en cause n'étaient pas destinées à promouvoir un projet important d'intérêt européen ni à remédier à une perturbation grave de l'économie espagnole.

Enfin, la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) concerne les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, aides qui sont compatibles avec le marché commun quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Comme on l'a déjà indiqué à propos de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité, l'aide en cause contribue à aggraver la situation de surcapacité au niveau communautaire dans le secteur dans lequel opère l'entreprise bénéficiaire. Par conséquent, on doit conclure que les aides examinées altèrent les conditions des échanges dans la Communauté dans une mesure

contraire à l'intérêt commun et, partant, ne peuvent être considérées comme conformes aux dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité.

Les aides en cause ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues dans le traité. Par conséquent, la Commission conclut qu'elles sont incompatibles avec le marché commun.

## VII

Les aides spécifiques accordées à la PYRSA définies dans la section II sont illégales puisqu'elles ont été accordées en infraction aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité, qui exigent la notification préalable des aides de cette nature à la Commission.

Étant donné que ces aides sont illégales et incompatibles avec le marché commun, elles devront être remboursées. En outre, leurs conséquences économiques devront être annulées pour rétablir le *statu quo*. Par conséquent, le montant total de l'aide allouée sera majoré des intérêts dus à compter de la date de versement des aides. Ce remboursement devra être effectué conformément aux procédures et dispositions de la législation espagnole, notamment celles conformes aux intérêts de retard dus à l'État qui se calculeront sur la période comprise entre la date de versement et la date de remboursement effectif (lettre de la Commission aux États membres du 4 mars 1991) [SG (91) D/4571].

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

Les aides qui figurent ci-dessous, accordées par l'Espagne à la société Piezas y Rodajes, SA (PYRSA), sont illégales puisqu'elles ont été attribuées en infraction avec les dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité. En outre, elles sont incompatibles avec le marché commun en vertu des dispositions de l'article 92 du traité :

- 1) subvention à fonds perdus de 182 millions de pesetas espagnoles (accordée par la communauté autonome d'Aragon) ;
- 2) garantie pour un prêt de 490 millions de pesetas espagnoles sur 11 ans ; l'aide que représente cette garantie équivaut à 3 % par an du montant du prêt (accordée par la Communauté autonome d'Aragon) ;
- 3) bonification d'intérêts de sept points de pourcentage durant cinq ans, jusqu'à un maximum de 150 millions de pesetas espagnoles, pour le prêt de 490 millions de pesetas espagnoles (accordée par la députation provinciale de Teruel) ;

<sup>(1)</sup> Affaires jointes C-278/92, C-279/92 et C-280/92, Espagne contre Commission, Recueil 1994, p. I-4103.

- 4) donation de 2,3 millions de pesetas espagnoles sous forme de terrains (accordée par la municipalité de Monreal del Campo).

#### *Article 2*

L'Espagne supprime sans retard l'aide accordée actuellement à Piezas y Rodajes SA (PYRSA) par l'application des conditions normales du marché à la prime de garantie sur le prêt de 490 millions de pesetas espagnoles et par le gel de tout versement de la bonification d'intérêt pour ledit prêt.

#### *Article 3*

Les aides versées, à savoir :

- 1) la subvention à fonds perdus de 182 millions de pesetas espagnoles ;
- 2) le montant que représente la prime annuelle de 3 % sur la garantie de l'État pour le prêt de 490 millions de pesetas espagnoles, valable d'avril 1990 jusqu'à la date de suppression de l'aide telle que prévue à l'article 2 ;
- 3) le montant déjà versé des 150 millions de pesetas espagnoles, qui correspond à la bonification d'intérêts de sept points de pourcentage pour ledit prêt

et

- 4) la donation de terrains évaluée à 2,3 millions de pesetas espagnoles

doivent être remboursées conformément aux procédures et dispositions de la législation espagnole, notamment les dispositions relatives aux intérêts de retard dus à l'État, qui se calculent sur la période comprise entre la date de versement des aides et la date de leur remboursement effectif.

#### *Article 4*

L'Espagne informe la Commission, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

#### *Article 5*

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1995.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1995

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie

(95/439/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27,

vu le règlement (CEE) n° 1636/95 de la Commission, du 5 juillet 1995, adaptant temporairement le régime spécial applicable aux importations dans le secteur de la viande bovine prévu par le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil pour la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1636/95 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1<sup>er</sup> au 10 octobre 1995, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1636/95, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et de la Namibie aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées de ces pays ;

considérant que le règlement (CE) n° 2449/95 de la Commission, du 19 octobre 1995, déterminant pour l'année 1995 la répartition des importations de viande bovine en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) au titre du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil<sup>(4)</sup>, a prévu pour 1995 un transfert en faveur du Zimbabwe de 1 642 tonnes d'une partie des quotas attribués au Kenya, au Swaziland et à la Namibie ; que, sur la base de ce transfert ainsi que des certificats demandés en octobre, il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à

partir du 1<sup>er</sup> novembre 1995, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les États membres suivants délivrent, le 21 octobre 1995, les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après :

*Allemagne :*

- 980,000 tonnes originaires du Botswana,
- 630,000 tonnes originaires de Namibie ;

*France :*

- 148,732 tonnes originaires du Botswana,
- 15,000 tonnes originaires de Swaziland,
- 60,000 tonnes originaires de Namibie ;

*Grèce :*

- 1,227 tonnes originaires de Madagascar ;

*Italie :*

- 120,000 tonnes originaires de Madagascar ;

*Pays-Bas :*

- 79,193 tonnes originaires de Madagascar ;

*Royaume-Uni :*

- 657,000 tonnes originaires du Botswana,
- 220,000 tonnes originaires du Swaziland,
- 400,000 tonnes originaires de Namibie.

(<sup>1</sup>) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(<sup>2</sup>) JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.

(<sup>3</sup>) JO n° L 155 du 6. 7. 1995, p. 25.

(<sup>4</sup>) JO n° L 252 du 20. 10. 1995, p. 1.

(<sup>5</sup>) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

*Article 2*

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1636/95 au cours des dix premiers jours du mois de novembre pour les quantités de viandes bovines désosées suivantes :

|                |                   |
|----------------|-------------------|
| — Botswana :   | 6 090,652 tonnes, |
| — Kenya :      | 0,000 tonne,      |
| — Madagascar : | 3 983,885 tonnes, |
| — Swaziland :  | 1 758,500 tonnes, |
| — Namibie :    | 1 681,300 tonnes, |
| — Zimbabwe :   | 1 642,000 tonnes. |

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---